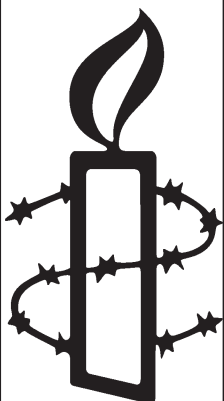


DUDH : 60 ANS APRÈS...



Ref : SF08PDH05

1948

Déclaration universelle des droits de l'Homme



1951
Réfugiés



1965
Toute forme de discrimination raciale



1966
Droits civils et politiques
Droits économiques sociaux et culturels

1979

Toute forme de discrimination à l'égard des femmes



1984

Torture, peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants



1989

Droits de l'enfant

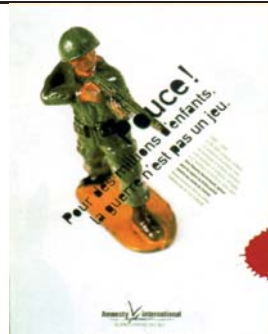


1989

Peine de mort

2000

Enfants et conflits armés



2002

Cour pénale internationale



DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME
60^{ÈME} ANNIVERSAIRE 1948-2008



2006

Disparitions forcées





Sommaire

- 1948, la DUDH p 3
- 1951, les réfugiés p 5
- 1965, la discrimination raciale p 7
- 1966, DCP et DESC p 9
- 1979, les femmes p 11
- 1984, la torture p 13
- 1989, les enfants p 15
- 1989, la peine de mort p 17
- 2000, les enfants dans les conflits armés p 19
- 2002, la Cour pénale internationale p 21
- 2006, les disparitions forcées p 23
- 2008, aujourd'hui ? p 25
- Bibliographie p 27
- Pour en parler avec les jeunes p 29
- Au Collège, pistes de travail p 32
- Au lycée, pistes de travail p 36
- Le texte de la DUDH p 38

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Illustrations couverture :

1965 et 2002 : extraites du livre « L'illustration des droits de l'homme » (AI/Glélat) Olivier Supiot - Samba Cisse
 1966 : © Amnesty International
 Autres dates : Affiches Amnesty International

Édito

Le 10 décembre 1948 était adoptée la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Soixante ans après, où en sommes-nous dans la défense des droits fondamentaux affirmés dans cette déclaration ?

Un fossé entre les promesses de ce texte et les violations massives des droits humains existe, l'égalité et la justice pour toutes et tous, dans le monde entier, reste à atteindre.

Cependant, au cours des années qui ont suivi l'adoption de cette déclaration, des outils internationaux ont été construits pas à pas pour que le respect de ces droits fondamentaux devienne effectif, protégeant ainsi des populations vulnérables (réfugiés, femmes, enfants, etc.) et renforçant la législation sur des questions cruciales (peine de mort, torture, discrimination, etc.).

Inspirés de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ce corpus de traités internationaux contraignants ainsi que les instances chargées de leur application sont le fruit de la mobilisation constante de tous les acteurs de la société civile ainsi que des États.

Ce sont ces normes et ces instances internationales que nous vous proposons de faire découvrir aux jeunes cette année.

Soixante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, il est du devoir de chaque être humain de connaître les outils concrets de défense de ces droits fondamentaux, de participer à leur amélioration et de veiller à leur application.

À travers ce projet, Amnesty International France s'adresse aux acteurs du monde éducatif dans leur rôle fondamental de transmission de valeurs universelles, en particulier celle de la solidarité internationale. Votre participation et celle des jeunes dont vous avez la charge contribuent à l'engagement nécessaire pour transformer la rhétorique en réalité et agir contre les désillusions et le désespoir.

Bon courage à toutes et à tous !

COMMISSION PROMOTION DES DROITS HUMAINS

- 01 53 38 66 15 / 66 27
- compdh@amnesty.fr
- www.amnesty.fr
- Mai 2008

1948, LA DUDH...

Déclaration universelle des droits de l'Homme

Le fondement du droit international en matière de droits humains

Le 10 décembre 1948, au lendemain d'une guerre mondiale dévastatrice, théâtre des pires actes de barbarie jamais commis dans l'histoire de l'humanité, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) en vue de combattre toute forme de barbarie exercée contre des individus et des peuples.

La Déclaration, rédigée en l'espace de deux ans, de janvier 1947 à décembre 1948, a été votée par 48 voix, sans aucun vote négatif, huit États s'étant abstenus (l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, l'Union soviétique et ses satellites).

Elle se présente comme « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Malgré leurs divergences de vues sur certains points, les auteurs de la DUDH, originaires de différentes régions du monde, parviennent à mettre au point le premier

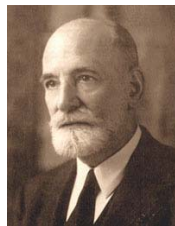
René Cassin

René Cassin est né le 5 octobre 1887 à Bayonne. Il a été professeur en droit en 1920 puis vice-président du Conseil d'État.

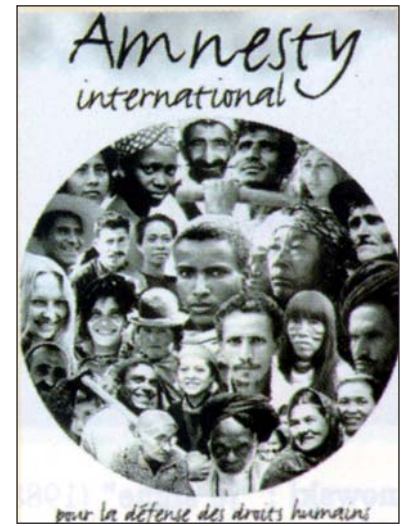
Résistant, éminent juriste, humaniste, délégué de la France à l'ONU, défenseur passionné des droits de l'homme, il est l'un des principaux inspirateurs et rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme avec Eleanor Roosevelt et Charles Malik.

Il reçoit le prix Nobel de la Paix en 1968.

Il meurt en 1976 et ses cendres sont transportées au Panthéon en 1987.



© « Union Fédérale des anciens combattants »



premier texte relatif aux libertés fondamentales commun à tous les peuples.

premier texte relatif aux libertés fondamentales commun à tous les peuples.

Des valeurs universelles

La DUDH est la première reconnaissance universelle du fait que les libertés et les droits fondamentaux sont inhérents à tout être humain, qu'ils sont inaliénables, qu'ils s'appliquent également à tous et que nous sommes tous nés libres et égaux en dignité et en droits.

Droit international et droits humains

Le droit international relatif aux droits de l'homme énonce les obligations que les États sont contraints de respecter. En devenant parties aux traités internationaux, les États assument des obligations et des devoirs et s'engagent à respecter, protéger et satisfaire les droits de l'homme.

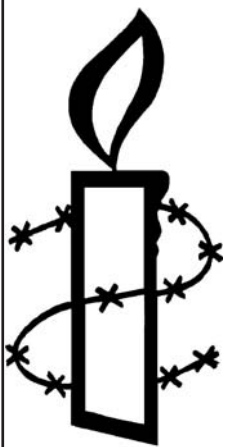
Ceci signifie que l'État ne doit pas restreindre l'exercice des droits de l'homme, il doit protéger les personnes et les groupes contre les violations des droits de l'homme et prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. En ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les gouvernements s'engagent à mettre en place des mesures et une législation nationale compatibles avec les obligations et les devoirs inhérents à ces traités.

2008, le sixième anniversaire

Le 10 décembre 2007, Journée des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'ONU a lancé une campagne d'une année sur le thème « Dignité et Justice »

« Cette campagne nous rappelle que dans un monde qui se ressent encore des horreurs de la seconde guerre mondiale, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été la première déclaration mondiale de ce que nous considérons aujourd'hui comme allant de soi – la dignité et l'égalité inhérentes de tous les êtres humains. »

M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU



Idées fondamentales

La Déclaration universelle des droits de l'Homme généralement reconnue comme étant le fondement du droit international relatif aux droits de l'homme énonce pour la première fois de façon détaillée les principes de base des droits de l'homme, universalité, interdépendance et indivisibilité, égalité et non-discrimination.

Pour la première fois également, il est reconnu à l'échelle internationale que les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'appliquent à tout un chacun et en tout lieu. Dans ce sens, la Déclaration universelle des droits de l'Homme constitue un progrès remarquable dans l'histoire de l'humanité.

L'acceptation quasi-universelle de la Déclaration témoigne du succès de cette entreprise. A l'heure actuelle, la Déclaration universelle est le document le plus traduit au monde, comme l'atteste le certificat décerné au HCDH par la Guinness World Records. Le bureau a compilé plus de 366 traductions de la DUDH sur son site <http://www.ohchr.org/french/issues/education/training/dudh.htm>

(source : Revue info 60^{ème} - n°1 - ONU).

Pour sa valeur juridique, la DUDH n'est pas différente des autres résolutions déclaratives de l'ONU. Elle n'est pas source d'obligation pour les États.

La Déclaration sert de modèle à de nombreux traités et déclarations internationales et est reprise par les constitutions et les lois d'un grand nombre de pays.

Au fil des années, la DUDH a inspiré plus de 80 déclarations et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, un grand nombre de conventions régionales, des projets de loi nationaux sur les droits de l'homme, et des dispositions constitutionnelles, ce qui constitue un système global juridiquement contraignant pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Avec la décolonisation et la naissance de nouveaux États, de nombreux pays neufs sont devenus membres des Nations unies.

Aujourd'hui, presque tous les États dans le monde ont ratifié une ou plusieurs conventions sur les droits humains.

Amnesty et la DUDH

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Afin d'être fidèle à cette vision, Amnesty International s'est donnée pour mission de mener des recherches et des actions visant à prévenir et à faire cesser les graves atteintes à l'ensemble de ces droits.

En cette année de célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, Amnesty International se concentre sur le travail qui reste à accomplir pour que la promesse de droits humains universels et indivisibles devienne réalité.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui consacre 30 droits fondamentaux, a été adoptée par les États membres de l'ONU le 10 décembre 1948. Elle est née à l'initiative des gouvernements, mais représente aujourd'hui une aspiration commune à tous les peuples.

À l'approche de ce sixantième anniversaire, Amnesty International organisera une série d'activités pour célébrer la DUDH et mettre l'accent sur le travail à accomplir pour que la promesse de droits humains universels et indivisibles devienne réalité.

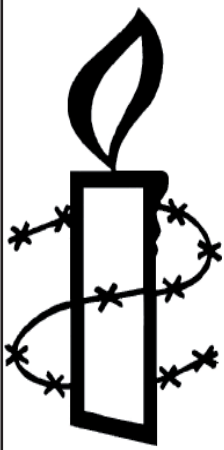
Tous les êtres humains ont des droits. Telle est l'essence même de notre humanité.

Cette condition nous impose le devoir de lutter, pas simplement pour nos droits, mais également pour ceux des autres.

- Les membres d'Amnesty estiment que les atteintes aux droits humains, où qu'elles se produisent, sont la préoccupation de tous.
- Les membres d'Amnesty s'engagent à utiliser le pouvoir des individus afin de renforcer l'action pour la justice et l'égalité collectives.
- Les membres d'Amnesty veulent amener les responsables de violations des droits humains à rendre des comptes.
- Les membres d'Amnesty s'engagent à créer une culture mondiale où chaque personne peut concrétiser ses droits.
- Les membres d'Amnesty transmettront le message d'espoir de la DUDH à toutes les régions du monde au cours de l'année du sixantième anniversaire.



1951, Les réfugiés...



Convention de Genève relative au statut des réfugiés

Dès 1921, la Société des Nations (SDN) se penche sur le sort des réfugiés (ou des populations réfugiées) en tentant d'élaborer un statut international du réfugié et crée le Haut commissariat des réfugiés pour les réfugiés russes en 1921 puis l'Office international Nansen en 1931.

Un nouveau Haut Commissariat est mis en place en 1938. Mais ce n'est qu'au sortir de la seconde guerre mondiale que la question des réfugiés est perçue comme un problème grandissant avec un risque de permanence. Le 15 décembre 1946, l'Organisation des Nations unies (ONU) entérine la création de l'Organisation internationale des réfugiés (OIR) remplacée en 1949 par le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

La Convention de Genève est adoptée le 28 juillet 1951 par la *Conférence des plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides* convoquée par l'Organisation des Nations unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Elle pose véritablement les bases juridiques d'une protection internationale des réfugiés. Elle entre en vigueur le 22 avril 1954.

Elle est complétée par le protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés qui lève la restriction temporelle incluse dans la Convention de 1951 (« événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 »).

La France signe cette convention internationale en 1952 et la ratifie en 1954 en accord avec les principes déjà énoncés dans le Préambule de la Constitution de 1946 : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les Territoires de la République* ».

La loi n°52-893 du 23 juillet 1952 crée l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et sa juridiction d'appel, la Commission des recours des réfugiés. Cette loi charge l'Office d'exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et renvoie directement pour ce qui est de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'article 1 de la Convention de Genève.

Idées fondamentales

La Convention de Genève sur les réfugiés est la base du système juridique international moderne pour protéger celles et ceux qui ont dû fuir leur pays pour échapper à la persécution. La Convention offre une définition universelle du terme réfugié : « *Un réfugié est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de ladite crainte.* »

La « clé de voûte » de la Convention réside dans le fait qu'un réfugié ne doit pas être « *expulsé ou refoulé sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacées* ». Les Parties sont tenues d'appliquer les dispositions de la Convention de Genève sans dis-

crimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

La Convention précise les devoirs des États envers les réfugiés, elle détaille les obligations des réfugiés envers le pays d'accueil et précise les catégories de personnes, à l'instar des criminels de guerre, qui ne peuvent pas obtenir ce statut.

Elle confère aux réfugiés des droits fondamentaux – comme, par exemple, le droit aux pièces d'identité, au libre accès devant les tribunaux et le droit à l'éducation, la liberté de pratiquer sa religion – sans lesquels leur existence dans les pays d'asile serait précaire voire insoutenable.

Les Parties sont tenues d'accorder aux réfugiés le même traitement que celui qu'elles accordent aux étrangers en général.

La Convention fait obligation aux Parties de coopérer avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).



Amnesty et les réfugiés

Amnesty International (AI) s'oppose au renvoi forcé de toute personne vers un pays où elle risque vraisemblablement de subir des violations de ses droits fondamentaux. Il peut s'agir du renvoi vers le pays d'origine ou vers un pays tiers, si la personne risque d'être renvoyée de ce pays tiers vers son pays d'origine.

Historiquement, AI n'est pas en soi une organisation de défense du droit d'asile et des réfugiés, mais l'association a compris depuis très longtemps que la défense du droit d'asile, la protection des réfugiés et l'opposition au renvoi de personnes vers des pays où elles pourraient courir des risques graves pour leur liberté, leur sécurité, voire leur vie, contribuent à prévenir des violations auxquelles elle s'oppose.

Pour mettre en application sa mission sur les réfugiés, AI doit sans cesse préciser ses positions sur différentes questions ou sur des nouvelles mesures mises en place par les États : publication de documents sur les problèmes relatifs à l'asile dans le monde au gré des situations qui apparaissent, suivi et analyse au niveau européen des travaux des États en matière de politique de droit d'asile. En France, elle intervient dans certaines situations particulières et est attentive aux orientations et aux mesures prises par les pouvoirs publics ou aux problèmes rencontrés par des groupes particuliers de demandeurs.

- AI s'oppose aux mesures restrictives qui pourraient empêcher des personnes d'avoir accès à la procédure.
- AI cherche à s'assurer que les procédures d'asile permettent d'identifier les demandeurs qui seraient en danger en cas de renvoi vers un pays donné.
- AI s'oppose à la détention des demandeurs d'asile à moins qu'ils ne soient inculpés d'un délit de droit commun caractérisé, ou que les autorités puissent prouver que la détention est nécessaire (fondée sur des motifs légaux ou justifiée par l'une des raisons spécifiques reconnues par les règles internationales). AI demande également que tout demandeur détenu comparaisse rapidement devant une autorité judiciaire ou analogue pour que celle-ci statue sur la légalité de cette détention. Cette détention peut être un moyen de dissuader des demandeurs de tenter leur chance à l'étranger.

Ce qui est de la compétence d'Amnesty International France

AIF intervient pour que toute personne qui souhaite demander l'asile en France accède légalement à la procédure de demande d'asile dans des conditions justes et équitables et que les personnes puissent faire valoir, de façon effective, leur besoin de protection grâce à une procédure de détermination de la qualité de réfugié assortie de garanties satisfaisantes. L'association apporte :

- Aide aux personnes (conseils et assistance nécessaires dans les démarches).
- Information et formation à celles et ceux qui rencontrent, conseillent ou orientent les personnes en besoin de protection.
- Surveillance et intervention auprès des institutions (OFPRA et l'instance d'appel - Ministères, Parlements français et européen, Commission européenne...).
- Sensibilisation de l'opinion publique et participation aux actions internationales lancées par AI.

Autres textes ou instances

Au niveau international

- **Protocole relatif au statut des réfugiés**, 4 octobre 1967.
- **Guide des Nations unies** de janvier 1992 des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatif au statut de réfugiés du Haut commissariat pour les réfugiés (HCR) de Genève.

*Au niveau européen**

- **Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (CEDH) du 4 novembre 1953.
- **Directive 2001/55 du Conseil européen** du 20 juillet 2001 (*situations d'afflux massif de populations*).
- **Directive 2003/9 du Conseil européen** du 27 janvier 2003 (*normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile*).
- **Directive 2004/83 du Conseil européen** du 29 avril 2004 (*conditions pour prétendre au statut de réfugié*).
- **Directive 2005/85 du Conseil européen** du 1^{er} décembre 2005 (*procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié*).
- **Règlement 343/2003 du Conseil européen** du 18 février 2003 ou Règlement dit de « Dublin II ».

*Les références aux textes adoptés au niveau européen concernent le Conseil de l'Europe (Convention européenne des droits de l'homme, autres conventions et protocoles) et l'Union européenne (Charte des droits fondamentaux, directives)

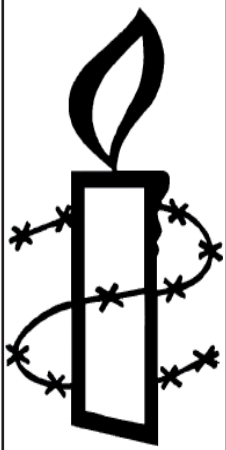
En Afrique

- **Convention de l'Organisation de l'Unité africaine** (OUA), entrée en vigueur le 20 juin 1974.

En France

Les textes ci-dessous sont repris dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

- **Loi 2003-1176** du 10 décembre 2003 relative au droit d'asile modifiant la loi 52-893 du 25 Juillet 1952.
- **Loi 2003-1119** du 26 novembre 2003 (*maîtrise de l'immigration, séjour des étrangers en France et nationalité*) modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 (*conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*).
- **Décrets d'application 2004-813 et 2004-814** du 14 août 2004 modifiant respectivement le décret du 30 juin 1946 (*conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers*) et le décret du 2 mai 1953 relatif à l'OFPRA et à la Commission des recours des réfugiés.
- **Décret d'application 2005-617** du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attentes.
- **Loi n°2007-1631** du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adoptée le 21 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

En adhérant à la Convention, les États parties s'engagent à œuvrer pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale et à « favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques » (article 7).

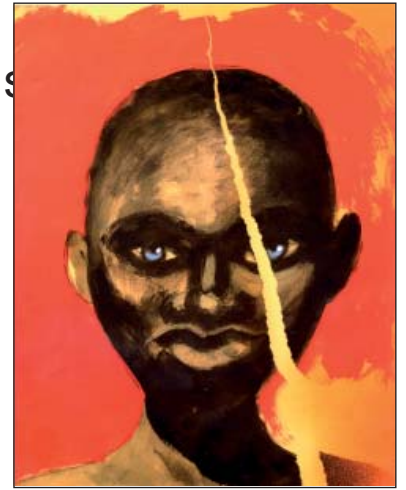
Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé pour examiner les mesures prises par les États pour s'acquitter des obligations contractées par eux en vertu d'un accord particulier relatif aux droits de l'homme. Le Comité tient deux sessions de trois semaines chaque année. Les sessions se déroulent en mars et en août aux Nations unies à Genève.

Les États parties s'engagent à présenter un rapport dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et par la suite tous les deux ans. Les représentants des États parties dont le rapport est examiné sont invités à participer aux travaux du Comité. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires à ces États. Les organisations non gouvernementales sont aussi invitées à fournir des renseignements pertinents. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités.

En février 2007, 173 États sont parties à la Convention et 51 États parties ont fait la déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les plaintes (article 14).

La Convention a été ratifiée par la France le 28 mai 1981.

La journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale est fixée le 21 mars. Elle fut instituée en 1966 par l'ONU, à la suite du massacre par le régime raciste d'Afrique du Sud de jeunes écoliers qui manifestaient pacifiquement contre les lois de l'Apartheid.



Idées fondamentales

La Convention définit la discrimination raciale comme toute « distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ».

Ce texte :

- Définit avec précision la notion de discrimination raciale.
- Impose aux États parties de s'abstenir de tout acte de discrimination raciale.
- Exige des États parties qu'ils prennent des mesures appropriées pour lutter contre les discriminations raciales.
- Énumère un certain nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui doivent être garantis sans distinction de race.
- Instaure un droit fondamental à engager une procédure de recours judiciaire effective (voie de droit) contre tout acte de discrimination raciale.

En adhérant à la Convention, les États parties

condamnent, en vertu de l'article 4, toute propagande et toute organisation qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétend justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales.

Ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tout acte de discrimination.

En outre, tout État partie peut, en vertu de l'article 14, déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation d'une disposition de la Convention.

Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie à la Convention qui n'ait fait une telle déclaration.

Amnesty et la discrimination raciale

La discrimination, quelle qu'elle soit, porte atteinte à la notion même de droits humains. Elle empêche systématiquement certaines personnes ou catégories de personnes de jouir de l'ensemble de leurs droits fondamentaux, en raison de ce qu'elles sont ou de ce en quoi elles croient. Il est facile de refuser ses droits à une personne à partir du moment où on la considère comme un être « inférieur ».

C'est pour cette raison que le droit international relatif aux droits humains est fondé sur le principe de la non-discrimination. Les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ont ainsi explicitement indiqué qu'ils considéraient ce principe comme la clef de voûte de la Déclaration.

Selon la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la discrimination raciale ou racisme est le fait de faire une « *distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, dans le but de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique* ».

La discrimination raciale s'observe chaque jour dans toutes les régions du monde.

D'après les recherches menées par Amnesty International, un grand nombre si ce n'est la plupart des victimes des violences policières sont noires ou appartiennent à des minorités ethniques.

Les États ont l'obligation d'empêcher toutes les personnes, et pas seulement leurs agents, de commettre des violences raciales. Pourtant, dans de nombreux pays, les mauvais traitements à caractère raciste sont favorisés par la montée de la xénophobie, par la discrimination dans le système pénal, et par certaines des parties engagées dans des conflits armés.

Amnesty International lutte contre le racisme dans le cadre de son action en faveur du respect de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Elle appelle les États à ratifier cette déclaration et à appliquer les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui interdisent toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale.

Amnesty lutte aussi contre les violations des droits humains qui sont la conséquence du racisme et des discriminations. Elle peut aussi interpeller les gouvernements par rapport au manque de diligence, c'est-à-dire au fait qu'ils ne font rien (pas de campagne de sensibilisation, d'information ou de sanction) contre ces violations des droits humains.

Autres textes ou instances

Au niveau international

9 décembre 1948 : Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, entrée en vigueur en 1951.

2 décembre 1949 : Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, entrée en vigueur en 1951.

8 juillet 1951 : Convention relative au statut des réfugiés, entrée en vigueur en 1954.

25 juin 1957 : Convention sur l'abolition du travail forcé.

14 décembre 1960 : Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, entrée en vigueur en 1962 (UNESCO).

16 décembre 1966 : Pactes internationaux relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et relatif aux droits civils et politiques.

27 novembre 1978 : Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (UNESCO).

20 décembre 1993 : L'Assemblée générale crée un poste de Haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et lance la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

*Au niveau européen**

4 novembre 1950 : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), entrée en vigueur en 1953.

4 novembre 2000 : Protocole n°12 à la CEDH, entré en vigueur le 1^{er} avril 2005.

7 décembre 2000 : Charte des droits fondamentaux.

Dans les États américains

22 novembre 1969 : Convention américaine relative aux droits de l'homme, entrée en vigueur en 1978.

En Afrique

10 septembre 1969 : Convention de l'OUA, entrée en vigueur le 20 juin 1974.

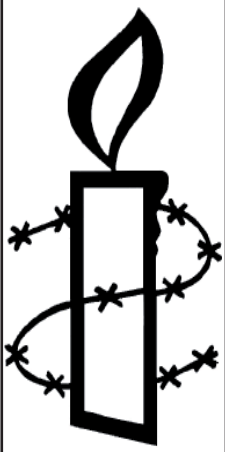
Conférences

22 avril -13 mai 1968 : Conférence internationale sur les droits de l'homme, à Téhéran : appel à la pénalisation des organisations racistes et nazies.

14-25 août 1978 / 1-12 août 1983 / 31 août - 8 septembre 2001 : Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

*Les références aux textes adoptés au niveau européen concernent le Conseil de l'Europe (Convention européenne des droits de l'homme, autres conventions et protocoles) et l'Union européenne (Charte des droits fondamentaux, directives)

1966, DCP et DESC...



Pacte relatif aux droits civils et politiques Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Dans son préambule, la Déclaration universelle des droits de l'Homme affirme que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Cependant la DUDH n'a pas de force contraignante pour les États qui l'ont signée. Ainsi a-t-elle été renforcée par deux pactes internationaux, l'un relatif aux Droits civils et politiques (DCP), l'autre relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (DESC).

Ces Pactes adoptés le 16 décembre 1966 constituent avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme, « la Charte internationale des droits de l'Homme ».

Des divergences de points de vue quand à l'opportunité d'inclure les droits économiques sociaux et culturels dans un projet de pacte unique se manifestèrent dès les premières phases d'élaboration du texte. Cette rhétorique des droits humains, polarisée par la guerre froide, a été utilisée par les grandes nations au service d'intérêts géopolitiques ; l'occident privilégiant les droits civils et politiques (DCP), les pays socialistes insistant sur les droits économiques, sociaux et culturels (DESC).

À l'issue d'après négociations, de 1948 à 1966, la communauté internationale s'est mise d'accord sur un projet de textes qui ferait de la DUDH un instrument de droit international au caractère contraignant. Les forts clivages idéologiques de l'époque ont finalement donné lieu à l'adoption de deux instruments séparés.

Tandis que les États ont obligation de « respecter » et de « garantir » les droits civils et politiques, ils sont seulement tenus d'« assurer progressivement le plein exercice des droits » économiques, sociaux et culturels. 161 États ont adhéré ou ratifié le Pacte relatif aux droits civils et politiques au 31 mars 2008 et 157 États ont adhéré ou ratifié le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en novembre 2007 (*Sources Nations unies, Genève 2007*).

La France a ratifié le PIDESC en 1981.

Idées fondamentales

Le jour même où elle adoptait la DUDH, l'Assemblée générale de l'ONU demanda à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de pacte unique relatif aux droits de l'homme. Celui-ci devait reprendre en les détaillant tous les droits reconnus dans la DUDH. Une approche commune des droits contenus dans ce texte les classifie en droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels. Ces derniers y sont consacrés au même rang que les droits civils et politiques : droit au travail, droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, droit à un niveau de vie suffisant, droit à l'éducation...

L'entrée en vigueur des Pactes, en 1976, entraînant pour les États parties l'obligation légale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, n'a en aucune façon réduit la grande influence exercée par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Au contraire, leur existence même

et le fait qu'ils exposent les mesures à appliquer pour assurer la jouissance des droits et des libertés proclamés dans la Déclaration donne à celle-ci plus de force.

Le PIDESC reprend, sous une forme plus détaillée et contraignante, les droits économiques, sociaux et culturels de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il demeure la norme la plus complète en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

Des droits humains spécifiques ont cependant été détaillés dans le cadre d'instruments internationaux mis au point vers la même époque par certaines agences spécialisées telles que l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Depuis 1965, la communauté internationale a en outre élaboré des normes relatives aux droits de groupes sociaux spécifiques (ethnies, populations autochtones, femmes et enfants, entre autres).



La dignité humaine implique le respect de tous les droits, pour tous. Il n'est de plus grande priorité que le droit de vivre dans la dignité.

La dignité de l'être humain repose sur sa jouissance de tous ses droits : DCP et DESC. On parle ainsi d'indivisibilité des droits humains. La réalisation d'un droit dépend souvent de la réalisation d'autres droits et ne pas reconnaître certains d'entre eux revient à les affaiblir tous. On dit que les droits humains sont interdépendants. Le droit international relatif aux droits humains affirme que nous devons accorder à tous la même valeur.

C'est en raison de ces principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits humains que Amnesty International s'est impliquée dans la défense des DESC. Elle s'inscrit ainsi dans une vision globale des droits humains.

Cette démarche est importante dans l'approche des problèmes de droits humains liés à l'extrême pauvreté. Elle permet d'envisager cet état, non comme une fatalité, une simple situation de privation, mais comme la résultante d'une somme de violations de droits et donc d'envisager des actions de remédiations basées sur la restauration des droits fondamentaux.

Les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels ne doivent pas être tolérées. Avoir faim, être sans logis ou atteint de maladies que l'on peut prévenir ne doit plus être considéré comme inévitable au plan social ou comme la conséquence de catastrophes naturelles. Il s'agit de véritables scandales au regard des droits humains.

Amnesty International est désormais engagée, auprès de populations locales et de militants, dans l'action mondiale en faveur des droits économiques, sociaux et culturels. Il est urgent de promouvoir et défendre ces droits, pour les gouvernements comme pour la communauté internationale, pour les mouvements de défense des droits humains comme pour l'ensemble de la société civile.

Les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas de simples aspirations, ni des objectifs pouvant être différés. Ils sont fondés sur le droit international et mis en application par des tribunaux nationaux et internationaux qui développent la jurisprudence en la matière. Il convient de respecter ces droits dès à présent.

Les gouvernements doivent s'abstenir d'entraver les actions des populations cherchant à exercer leurs droits.

Ils doivent cesser d'agir de façon discriminatoire envers les groupes marginalisés et travailler activement à la réinsertion des exclus. Les États doivent en outre réglementer les activités des entreprises et des autres acteurs non gouvernementaux afin qu'ils respectent les droits humains.

Ces obligations ne s'arrêtent pas à leurs frontières. Elles s'étendent jusque dans leurs actions à l'étranger, qu'ils agissent seuls ou par l'intermédiaire d'institutions financières internationales.

Autres textes ou instances

Au niveau international

- **Premier Protocole facultatif** se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques habilite le Comité des droits de l'homme créé en vertu de ce Pacte à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes de violations de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

- **Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**, entrée en vigueur : le 3 septembre 1981.
- **Second Protocole facultatif au Pacte**, adopté en 1989 et entré en vigueur en juillet 1991, vise à abolir la peine de mort. 65 États l'ont ratifié au 31 mars 2008.
- **Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD)** de 1994.

Dans les États américains

- **Convention inter américaine relative aux droits de l'homme**, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

En Afrique

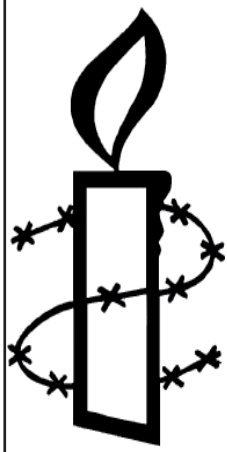
- **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
- **Protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relative aux droits des femmes**, entré en vigueur le 25 novembre 2005.

Dans les États arabes

- **Charte arabe des droits de l'homme** adoptée le 14 septembre 1994 par le Conseil de la Ligue des États arabes.

Le texte comporte un préambule et quarante-trois articles. Les ratifications ou adhésions sont très peu nombreuses : un seul État, la Jordanie, a ratifié la Charte, en 2004. Cinq États l'ont signé : Algérie, Arabie Saoudite, Égypte, Tunisie et Yémen.

1979, Les femmes...



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les Nations unies ont contribué dès 1945, sous la pression d'organisations intergouvernementales de femmes, à inscrire le principe d'égalité des hommes et des femmes dans le droit international afin de conduire les États à éliminer, dans leurs législations, les discriminations à l'égard des femmes et à adopter des politiques destinées à mettre en œuvre l'égalité des sexes dans les faits.

Par la suite, les décisions prises lors des conférences mondiales pour faire reconnaître les droits de toutes les femmes ont constitué des lignes directrices pour l'action des États. Après Mexico (1975), Copenhague (1980) et Nairobi (1985), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne (1993) se dit « *profondément préoccupée par les diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier* ». Elle insiste sur la nécessité de reconnaître le droit des femmes comme partie intégrante des droits humains. Au Caire en 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement énonce (principe 4) « *Promouvoir l'égalité entre les sexes et l'équité ainsi que promouvoir la promotion des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence à leur encontre...* ». En 1995, la conférence de Pékin permet d'établir une véritable charte fondatrice des droits des femmes.

Cinq ans plus tard une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU évalue les États pour savoir s'ils ont appliqué le programme d'action de Pékin. Malgré des progrès il reste beaucoup à faire : la violence et la pauvreté continuent d'être les principaux obstacles à l'égalité entre les sexes dans le monde entier.

En 1979, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce texte est entré en vigueur le 3 septembre 1981. La France a ratifié la Convention en 1984, en émettant des réserves et le protocole additionnel en 2000.

Idées fondamentales

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est un texte largement ratifié mais beaucoup de gouvernements émettent des réserves. En 2000, un Protocole facultatif annexé à la Convention entre en vigueur : un particulier ou un groupe peut porter plainte au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Son adoption a marqué l'aboutissement de plus de 30 années de travail de la Commission de la condition de la femme, organe fondé en 1946 par les Nations unies pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits. Ce texte, qui est l'instrument juridique fondamental le plus complet, énonce un programme d'action pour que les États parties garantissent l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et l'exercice de ces droits et veut empêcher toute discrimination à l'égard des femmes, en particulier les formes spécifiques de discrimination que constituent les mariages

forcés, la violence, les difficultés d'accès à l'éducation, aux soins et à la vie publique.

La Convention occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine car elle rappelle les droits inaliénables des femmes, moitié de la population mondiale.

Elle reconnaît explicitement que « *la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours* » et souligne qu'une telle discrimination « *viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine* ».

Dans son approche, trois aspects de la situation des femmes sont abordés :

- Droits civiques et statut juridique des femmes.
- Procréation.
- Incidences des facteurs culturels sur les relations entre les femmes et les hommes.

La mise en œuvre de la Convention est contrôlée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.



Amnesty et les femmes

« Partout dans le monde, des femmes surmontent des obstacles et réalisent de nouvelles percées en politique ou dans les affaires, dans le domaine de l'action sociale, en sport, dans les arts ou les sciences. Mais, quel que soit le caractère en effet remarquable de telles avancées, une absolue priorité demeure : la lutte à mener contre les discriminations à l'encontre des femmes, et en faveur de leur accession à la justice et à l'autonomie.

Or, dans cette lutte contre les discriminations, le plus crucial et le plus urgent des combats à mener est celui qui vise à mettre fin à la violence perpétrée contre les femmes. Pour lutter contre les discriminations envers les femmes, Amnesty International a lancé en mars 2004 une longue campagne intitulée : « Halte à la violence contre les femmes ». Les droits humains étant universels et inaliénables cela signifie que tous - hommes et femmes - ont un droit égal à la vie, à la liberté [...] ils ont le droit de ne subir aucune forme de discrimination [...]. Le mouvement demande que les États suppriment leurs réserves à la Convention et adoptent des lois destinées à la promotion et à la protection des droits des femmes. Il faut mettre un terme à l'impunité contre les violences exercées contre les femmes. Mais le véritable combat en faveur des femmes devra être mené au niveau national. Amnesty encourage les femmes à s'organiser par elles-mêmes et les soutient.

Les militantes pour les droits des femmes vivent avec les menaces et les risques qui sont ceux de tous les militants des droits humains, mais elles encourent deux fois plus de danger car, en travaillant pour les droits humains des femmes, elles mettent en question les structures du pouvoir patriarcal en même temps que les conventions religieuses, sociales et culturelles. [...] Les femmes ne sont pas exposées seulement à davantage d'hostilité mais aussi à la calomnie, aux abus sexuels et aux viols. [...]

Malheureusement la société reste apathique et détourne les yeux. Amnesty veut faire passer les gens de l'apathie à la prise de conscience, veut briser les barrières culturelles et bâtir la volonté politique d'un changement. »

Irène Khan, secrétaire générale d'Amnesty.

Texte écrit en 2006 dans le « Livre noir de la condition féminine »

Les femmes sont particulièrement vulnérables face aux violations des droits fondamentaux. Elles sont nombreuses, à travers le monde, à lutter avec courage et persévérance pour revendiquer ces droits.

La mission d'Amnesty International est de veiller à ce que leurs droits soient respectés au même titre que tous les droits humains.

La Commission femmes de AIF participe activement à la campagne « Halte aux violences faites aux femmes », lancée en mars 2004 et qui durera 10 ans, ainsi qu'aux différentes campagnes d'Amnesty en mettant l'accent sur ce qui concerne les femmes. Elle mène un travail de sensibilisation et de promotion des droits fondamentaux des femmes.

En 2004, AI a publié un rapport « Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui ».

Autres textes ou instances

Au niveau international

20 décembre 1952 : Convention sur les droits politiques de la femme ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 640 et entrée en vigueur le 7 juillet 1954.

20 décembre 1993 : Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale de l'ONU).

6 octobre 1999 : Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (résolution A/RES/54/4).

31 octobre 2000 : Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (2000). Elle dispose que les femmes doivent participer pleinement à tous les aspects de la transition dans les pays sortant d'un conflit.

23 avril 2002 : Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations unies (Résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/50)

*Au niveau européen**

9 février 1976 : Directive du CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail (76/207/CEE).

7 décembre 2000 : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, solennellement proclamée à Nice. Elle contribue à consolider les bases de l'action européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

En France

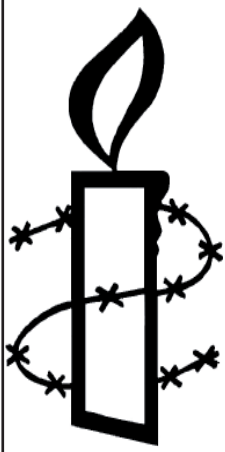
Judi 27 mars 2008 : Adoption d'un projet de loi par l'Assemblée nationale transposant dans le droit national de trois directives européennes sur la discrimination adoptées par l'Union européenne en 2000 et 2002.

En Afrique

11 Juillet 2003 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

*Les références aux textes adoptés au niveau européen concernent le Conseil de l'Europe (Convention européenne des droits de l'homme, autres conventions et protocoles) et l'Union européenne (Charte des droits fondamentaux, directives)

1984, la torture...



Convention contre la torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants



La DUDH, dans son article 5, est le premier texte international où la « torture » est déclarée illégale de manière spécifique. Le premier traité interdisant la torture, adopté peu après par le Conseil de l'Europe, en 1950, est la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (appelée aussi Convention européenne des droits de l'homme), avec son article 3.

La Convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est le premier instrument international contraignant qui porte exclusivement sur la lutte contre une des violations des droits de l'homme les plus graves et les plus répandues de notre époque. Elle a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Il s'agissait là d'un pas important dans le sens de cette nécessaire « mondialisation » des droits humains et d'une reconnaissance de l'illégalité absolue et universelle de la torture, comme de tout traitement inhumain ou dégradant. En octobre 2007, 74 signatures et 145 États parties.

Le 22 juin 2006, le Protocole facultatif à la Convention, adopté le 18 décembre 2002, est entré en vigueur. En juin 2007, 56 États l'ont signé, et 34 autres l'ont ratifié ou y ont accédé (source : *Bulletin n° 118 ÉFAI*). Il donne mandat à des experts internationaux indépendants pour mener des visites régulières dans des lieux de privation de liberté sur les territoires des États parties et exige de ces États qu'ils établissent un mécanisme national pour mener des visites dans des lieux de détention et pour coopérer avec les experts internationaux.

La France a ratifié la Convention le 18 février 1986. Elle reconnaît la compétence du Comité conformément aux articles 21 et 22. Elle a signé le protocole facultatif le 16 septembre 2005 et annoncé sa prochaine ratification. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a pas encore été nommé.

L'Assemblée générale des Nations unies a proclamé le 26 juin « Journée mondiale de soutien aux victimes de torture ».

Idées fondamentales

La Convention de 1984 présente un certain nombre de caractéristiques importantes. Elle définit le terme torture (art. 1) comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne* » notamment à des fins de châtement, d'intimidation ou d'interrogatoire, lorsqu'elle est pratiquée par des représentants de l'État, à leur instigation ou avec leur consentement ou acquiescement. Elle stipule que les États doivent prendre des mesures contre d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16).

La Convention exige de tout État partie qu'il prenne « *des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction* », indiquant clairement qu'« *aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit* » ne justifie la torture, écartant toute invocation d'ordres supérieurs (art. 2). L'article 3 interdit

le transfert (refoulement) de toute personne vers un lieu où elle risque la torture, et l'article 4 stipule que tous les actes de torture sont définis comme un crime. Les États doivent enquêter lorsque toute personne soupçonnée de torture se trouve sur leur territoire (art. 6), ils doivent exercer leur compétence universelle sur ces personnes (art. 5(2)) et, si ces suspects ne sont pas extradés, les États doivent soumettre l'affaire à leur ministère public (art. 7 (1)). Ils doivent ouvrir une enquête prompte et impartiale dès qu'il est permis de penser qu'un acte de torture s'est ou se serait produit sur un territoire relevant de leur compétence (art. 12 et 13).

Les États doivent former tous leurs responsables de l'application des lois à ne pas torturer (art. 10) ; ils doivent fournir des réparations aux victimes (art. 14) et exclure de toute procédure judiciaire toute déclaration obtenue sous la torture, sauf pour prouver que la torture a été pratiquée (art. 15).

Amnesty et la torture

La première campagne mondiale lancée en 1972 par Amnesty International mettait l'accent sur la révélation et la dénonciation de la torture et s'intégrait bien dans cette perspective. Les cas présentés dans son premier Rapport sur la torture (Éditions Gallimard - 1973) concernaient essentiellement des personnes détenues par l'État pour des raisons politiques. La torture constitue une méthode de répression politique. L'essentiel des informations qui parvenaient à l'époque à AI concernait des prisonniers politiques et ce rapport mettait donc l'accent sur cette dimension du problème.

Lancée en 1984, la deuxième campagne insistait sur la nécessité d'appliquer ces normes et se situait en cela dans la droite ligne de la première. La notion de torture et de mauvais traitements était cependant plus large. Les conditions de détention pouvaient constituer, lorsqu'elles étaient particulièrement mauvaises, un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les expérimentations médicales ou scientifiques conduites sur des non-volontaires étaient considérées, en vertu de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme une forme de torture ou de mauvais traitement et, selon le Comité contre la torture, les châtiments corporels étaient eux aussi prohibés par le droit international.

Au fil des années, bien des choses ont changé dans la lutte contre la torture. La torture est toujours là, mais elle constitue un problème manifestement plus vaste et plus complexe qu'on ne le pensait il y a un demi-siècle.

La troisième campagne d'Amnesty International, lancée en 2000, est conçue dans le souci de réviser cette évolution. En abordant les questions liées à la discrimination, elle cherche à montrer à l'opinion publique en quoi certaines violences commises par des particuliers peuvent constituer des actes de torture ou des mauvais traitements, insistant sur la nécessité pour les États de veiller sans relâche à protéger les personnes des violences qui les menacent au sein de leur famille ou de leur groupe social. Cette campagne aborde également le problème de l'impunité dont jouissent certains responsables d'actes de torture, qu'ils soient commis par des particuliers, des agents de l'État ou des groupes politiques armés.

Le 25 juin 2007, Amnesty International appelle tous les États à éradiquer le fléau de la torture et toutes les autres formes de traitement ou châtimement cruels, inhumains ou dégradants.

L'association lance cet appel alors que le monde se prépare à marquer le 20^{ème} anniversaire, le 26 juin 2007, de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cependant, les rapports d'Amnesty International montrent qu'année après année, la majorité des États du monde torturent ou maltraitent toujours des personnes sous leur contrôle. Sur les 153 États et territoires étudiés dans le rapport de 2007 de l'organisation, au moins 102 avaient eu recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

Autres textes ou instances

Au niveau international

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 7).
- **Convention relative aux droits de l'enfant**, adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.
- **Statut du TPIY** (voir p 24), 1993 (Article 5 : Crimes contre l'humanité).
- **Statut du TPIR** (voir p 24), 1994 (Article 3 : Crimes contre l'humanité).
- **Statut de la Cour Pénale Internationale**, 1998 (Article 7 Crimes contre l'humanité).

Des textes non contraignants

- **Déclaration universelle des droits de l'homme** (art. 5).
- **Ensemble de règles a minima pour le traitement des détenus** adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, (Genève, 1955) et approuvé par le Conseil économique et social (rés. du 31 juillet 1957 et 13 mai 1977).

- **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois**, adopté le 17 décembre 1979 (rés. 34/169).
- **Principes d'éthique médicale** applicables au rôle du personnel de santé, adoptés le 18 décembre 1982.
- **Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, adoptés le 9 décembre 1988 (résolution 43/173).
- **Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, adoptés le 9 décembre 1988 (résolution 43/173).
- **Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté**, adoptées le 14 décembre 1990 (résolution 45/113).

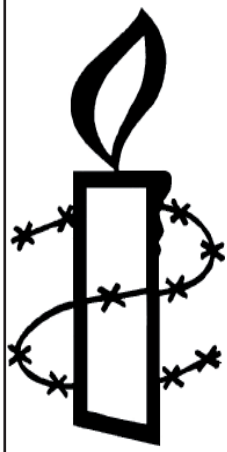
Dans les États américains

- **Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture.**

Conseil de l'Europe

- **Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.**

1989, les enfants...



Convention relative aux droits de l'enfant

La communauté internationale s'est engagée avec lenteur - et à une date relativement récente - sur la voie ayant débouché sur la Convention relative aux droits de l'enfant. La première étape juridique est franchie en 1924, lorsque la Société des Nations a entériné la première Déclaration - dite Déclaration de Genève - sur les droits de l'enfant. Plus tard, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, fait clairement apparaître une volonté de reconnaître et de protéger les droits des enfants.

En 1948, l'Assemblée générale adopte une deuxième Déclaration sur les droits de l'enfant, texte succinct en sept points qui prend le relais de la Déclaration de 1924, suivi presque immédiatement par une décision tendant à élaborer une déclaration encore plus détaillée, décision qui aboutit un peu plus de 10 ans plus tard à une troisième Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale en 1959.

En 1978, au seuil de l'Année internationale de l'enfant parrainée par l'Organisation des Nations unies, la Pologne propose officiellement un projet de texte concernant une Convention relative aux droits de l'enfant. Un groupe de travail est alors chargé d'élaborer un texte de convention.

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, cette convention est aujourd'hui ratifiée par 193 États (190 membres de l'ONU et 3 États indépendants), dans lesquels vivent 96 % des enfants. C'est le texte relatif aux droits humains ratifié par le plus grand nombre de pays du monde, deux États seulement ne l'ont pas signé à ce jour, les États-Unis et la Somalie.

En 1954, l'Assemblée générale de l'ONU recommande à tous les États d'instituer une « Journée mondiale de l'enfance » à la date et de la façon que chacun d'eux juge appropriée. En 1995, le Parlement français décide de faire du 20 novembre la « Journée nationale de défense et de promotion des droits de l'enfant ». Cette journée devient européenne en 2000.

Idées fondamentales

Dans 54 articles et deux Protocoles facultatifs, la Convention énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde.

Les quatre principes fondamentaux de la Convention sont la non-discrimination, la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, de survivre et de se développer; et le respect des opinions de l'enfant. Tous les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège et renforce les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux.

L'enfant est une personne, il est en tant que tel doté d'un statut et positionné dans son rapport avec sa famille, sa communauté et l'État. Les droits de l'enfant sont, en résumé, répertoriés en quatre catégories:

- **Les droits civils et politiques de l'enfant** : le droit à un nom et à une nationalité

et à une famille, la liberté d'expression et d'association, le droit d'être protégé contre la torture et les mauvais traitements, les dispositions particulières et les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être privés de liberté ou séparés de leurs parents.

- **Les droits économiques de l'enfant** : le droit à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant pour assurer un développement optimal et la protection de l'exploitation au travail.
- **Les droits sociaux de l'enfant** : degré le plus élevé possible de santé et d'accès aux soins médicaux, le droit à des soins particuliers pour les enfants handicapés, à la protection contre l'exploitation sexuelle et l'enlèvement et la réglementation de l'adoption.
- **Les droits culturels de l'enfant** : le droit à l'éducation, à une formation appropriée, le droit au loisir et au jeu et à la participation à des activités artistiques et culturelles.



Amnesty et les enfants

Sur 6 milliards d'êtres humains, la moitié sont des enfants.

- Des milliers d'entre eux sont victimes de violations des droits humains et des droits de l'enfant inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Il y a plus de cent millions d'enfants des rues dans le monde.
- En Amérique du Sud, en Asie, au Moyen-Orient ou même en Europe, des milliers d'enfants « disparaissent » ou sont victimes d'assassinats politiques.
- Des dizaines de délinquants, qui étaient mineurs au moment des faits, ont été condamnés à mort ou exécutés en Arabie Saoudite, au Bangladesh, aux États-Unis, en Irak, en Iran, au Nigeria, au Pakistan, au Yémen...
- D'innombrables enfants sont victimes d'emprisonnement, de tortures et plus généralement de traitements cruels, inhumains, y compris de violences sexuelles.
- Près de la moitié des réfugiés ont moins de 18 ans.
- Au moins 300 000 enfants participent directement aux conflits armés et, au cours de la dernière décennie, près de deux millions d'enfants sont morts victimes de la guerre.
- Près de 250 millions d'enfants travaillent dans des conditions d'exploitation et près de 6 millions d'entre eux travaillent, selon l'Organisation internationale du Travail, dans des conditions de servitude, quasiment identiques à l'esclavage.

La Commission Enfants, créée en 1987 au sein de Amnesty International France (AIF), informe et sensibilise les personnes et les organisations spécialistes de l'enfance sur les graves violations des droits humains et des droits de l'enfant (telles que torture, emprisonnement, peine de mort, assassinat politique, enfants soldats...). Elle s'efforce aussi de diffuser auprès des autorités politiques concernées et des médias les informations recueillies sur les violations des droits de l'enfant. Ses actions sont relayées par environ 200 groupes locaux, en France. Actuellement, AIF propose plusieurs actions : enfants déplacés au Darfour, enfants roms privés d'éducatons, enfants victimes des bombes à sous-munitions au Liban sud...

AIF participe à la Coordination française contre l'exploitation des enfants composée de 22 associations dont l'objectif est d'apporter une meilleure connaissance du phénomène au grand public, de lutter contre les idées reçues et les amalgames afin de favoriser une prise de conscience citoyenne et de mener des actions de plaidoyer pour amener les décideurs politiques, en France et en Europe, à s'engager fortement dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Chaque année, le 20 novembre, date anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant est pour Amnesty International l'occasion de relancer l'attention sur les droits de l'enfant.

Autres textes ou instances

Au niveau international

- **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés** (Nations unies, 25 mai 2000).
- **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants** (Nations unies, 25 mai 2000).

Conseil de l'Europe

- **Convention européenne en matière d'adoption des enfants** (ouverture à la signature 24/4/1967 - entrée en vigueur 26 avril 1968).
- **Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage** (entrée en vigueur le 11/8/1978). Cette convention a pour objet d'assimiler leur statut juridique à celui des enfants nés dans le mariage et de contribuer à l'harmonisation des législations nationales dans ce domaine.
- **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants** (entrée en vigueur le 1/7/2000). Cette

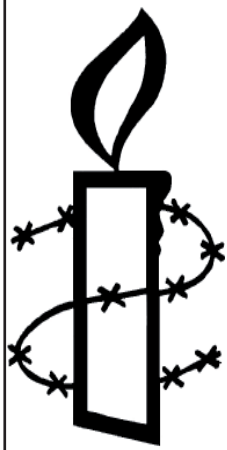
convention vise à promouvoir les droits des enfants et à protéger leurs intérêts supérieurs.

- **Convention sur les relations personnelles concernant les enfants**, ouverture à la signature 15/5/2003 - entrée en vigueur le 1/9/2005.
- **Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**, ouverture à la signature 25/10/2007 - en octobre 2007, 23 signatures d'États membres du CE non suivies de ratifications.
- **Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains**, entrée en vigueur le 1/2/2008. Les dispositions spécifiques prennent en compte la vulnérabilité des enfants et leur besoin spécial de protection et d'assistance.

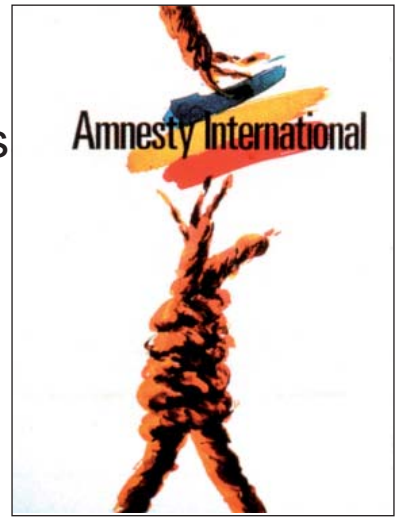
En Afrique

- **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** a été adoptée lors de la 26^{ème} conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999, après avoir reçu la ratification de 15 États, conformément à son article 47.

1989, la peine de mort...



Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques vis à abolir la peine de mort (PIDCP)



La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) stipule dans l'article 3 que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne mais elle n'a aucun pouvoir contraignant.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est l'un des principaux traités internationaux sur les droits civils et politiques qui se prononce avec précision sur le droit à la vie et la peine de mort. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable, affirmant que « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, il doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de vie.* »

Le protocole optionnel du PIDCP adopté par l'ONU lors de son Assemblée générale du 15 décembre 1989 (résolution 44/128) exhorte les États à prendre toutes les mesures nécessaires à l'abolition de la peine de mort et stipule qu'ils n'ont pas le droit de se réserver le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre pour des délits très graves à caractère militaire.

Il affirme dans l'article 1 que :

- Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée.
- Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

La France a ratifié ce protocole le 2 octobre 2007. Il est entré en vigueur en France le 2 janvier 2008. La France est le 62^{ème} État partie, au 20 mars 2008, ce protocole a été ratifié par 64 États et 8 l'ont signé.

Idées fondamentales

Le PIDCP de 1966 reconnaît le droit à la vie mais n'interdit pas la peine de mort.

En 1971, le Comité économique et social de l'ONU indique que l'abolition de la peine de mort est devenue l'objectif à atteindre pour garantir pleinement le droit à la vie.

Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international est le premier instrument universel juridiquement contraignant prohibant la peine de mort. Il ne distingue pas entre le temps de paix du temps de guerre.

En exprimant leur consentement à être liés par les dispositions du deuxième protocole, les États s'engagent ainsi à adopter une conduite déterminée à l'endroit des personnes sous leur juridiction consistant à ne jamais les exécuter ainsi qu'à exclure la peine de mort de leur droit interne comme sanction applicable aux infractions qu'ils identifient.

Cet engagement peut néanmoins faire l'objet de restrictions. En effet, l'article 2 exclut toute

réserve à l'application du deuxième protocole, « en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion ».

Cette disposition prévoit que, dans le cas où il formule une telle réserve, l'État partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies « *les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre* ».

En revanche, le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international ne peut être dénoncé. Il interdit toute suspension à l'application de ses dispositions, y compris dans le cas « *où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation* » (article 6).

Les articles 4 et 5 de ce texte reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations ou émanant de particuliers relevant de leur juridiction.

Amnesty et l'abolition de la peine de mort

L'abolition de la peine de mort est l'aboutissement logique de la rencontre d'Amnesty International avec le prisonnier d'opinion et avec la torture.

En effet, la peine de mort est l'ultime peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et elle est une violation du droit à la vie. C'est la négation absolue *de la dignité et de la valeur de l'être humain*, telles que proclamées dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, sur laquelle Amnesty International fonde son action et des principes énoncés dans l'article 3 « *Tout individu a droit à la vie et à la sûreté de sa personne* » et dans l'article 5 « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Au cours de l'année 2007, au moins 1 252 exécutions ont été recensées dans 24 pays et au moins 3 347 condamnations à mort dans 51 pays. Ces chiffres reflètent uniquement les cas dont Amnesty International a eu connaissance et sont certainement en deçà de la réalité. De nombreux pays tels que la Chine, la Malaisie, la Mongolie et Singapour procèdent aux exécutions dans le secret et refusent de divulguer des informations sur le recours à la peine capitale.

Plus de la moitié des pays du monde ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique. Au 1^{er} janvier 2008, la répartition entre pays abolitionnistes et non abolitionnistes était la suivante :

- Pays abolitionnistes de droit pour tous les crimes : 91
- Pays abolitionnistes de droit pour les crimes de droit commun : 10
- Pays abolitionnistes en pratique : 33
- Total des pays abolitionnistes de droit ou en pratique : 134
- Total des pays non abolitionnistes : 63

Dans l'immense majorité des cas, ce châtiment est utilisé contre des opposants politiques, des personnes appartenant à des minorités, tant ethniques que religieuses, ou appliqué aux classes les plus pauvres et les plus défavorisées de la société.

Amnesty International mène une campagne permanente pour l'abolition inconditionnelle et universelle de la peine de mort, quel que soit le motif de la condamnation, en intervenant pour tout condamné à mort qui risque d'être exécuté, en agissant auprès des États non abolitionnistes pour les engager à introduire l'abolition dans leurs lois et en menant une action de sensibilisation auprès de l'opinion publique.

Dans l'attente de l'abolition définitive, Amnesty appelle à commuer toutes les condamnations à mort, à décréter un moratoire sur les exécutions, à respecter les normes internationales restreignant le champ d'application de la peine capitale et à appliquer les normes d'équité les plus rigoureuses dans les cas d'espèces passibles de la peine de mort, conformément à la Déclaration de Stockholm (1977).

Autres textes ou instances

Les résolutions de la Commission

des droits de l'homme (Aucune force obligatoire)

- **Résolution n°61** (1999) : Les crimes les plus graves doivent être distingués des crimes intentionnels, délits financiers, pratiques religieuses.
- **Résolution n°65** (2000) : demande d'instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort.
- **Résolution n°68** (2001) : Elle préconise l'abolition pour les mineurs, les femmes enceintes, ainsi qu'un procès équitable.
- **Résolution n°77** (Avril 2002) : La peine de mort ne doit pas être imposée pour des « *actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions sans violence et les relations sexuelles entre adultes consentants* ».

Conseil de l'Europe

- **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (CEDH) de 1953 (Contraignante pour les États Parties).

- **Protocole n°6 de la CEDH** de 1985 (Contraignant pour les États parties).
- **Protocole n°13 de la CEDH** relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (Contraignant pour les États parties, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003).

Dans les États Américains

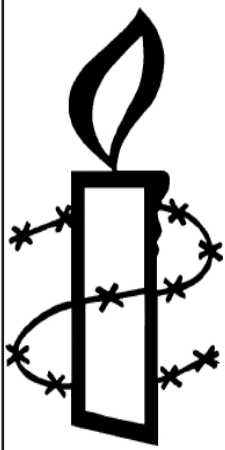
- **Convention américaine des droits de l'homme** (CADH) dit Pacte de San Jose (Force obligatoire pour les États qui l'ont ratifiée).
- **Protocole à la Convention américaine des droits de l'homme** abolissant la peine de mort (1990).

En Afrique

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) adoptée en juin 1981 (article 4) et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

Dans les pays arabes

Charte arabe des droits de l'homme adoptée le 15 septembre 1994, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008 proclame le droit à la vie (article 5) mais n'interdit pas la peine de mort.



Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Outre la protection générale accordée aux civils, les enfants bénéficient également d'une double protection en vertu du droit international humanitaire. Ils sont protégés contre le recrutement et la participation aux hostilités, (le Statut de Rome (voir page 21) considère comme un crime international le fait d'enrôler et d'utiliser des enfants de moins de 15 ans dans les hostilités, qu'il s'agisse de conflits armés internationaux ou non internationaux) et plusieurs dispositions spécifiques contenues dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels tiennent compte de leur vulnérabilité particulière. D'autres dispositions régissent spécialement le traitement des enfants détenus ou internés.

Pourtant l'ensemble de ces textes présente des lacunes et un certain nombre d'États ont cherché à élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant qui élèverait à 18 ans l'âge minimum pour la participation aux hostilités et le recrutement. Un groupe de travail des Nations unies a été mis en place en 1994 pour rédiger le protocole facultatif mais ce groupe de travail a rencontré des difficultés pour aboutir à un consensus.

Pour sortir de l'impasse, plusieurs ONG, soutenues par le CICR, ont lancé une campagne dans le but d'exercer une pression politique suffisante pour que le protocole facultatif soit élaboré en dehors du Groupe de travail. En janvier 2000, le Groupe de travail des Nations unies s'est enfin réuni pour des négociations sur le fond et a mené à bonne fin la rédaction d'un texte commun (la position de compromis des États qui s'étaient précédemment opposés au consensus a peut-être été motivée par la crainte de voir aboutir la campagne des ONG). Le Protocole adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée générale, ouvert pour signature et ratification depuis le 5 juin 2000 est entré en vigueur le 12 février 2002. En octobre 2007, il a été ratifié par 119 États et signé par 122 dont la France en 2003.

Idées fondamentales

La grande majorité des ONG et des institutions onusiennes reprennent la définition des « principes du Cap » formulés par l'UNICEF et un groupe d'ONG lors d'une conférence en 1997 : « *Un enfant soldat est une personne, garçon ou fille, âgée de moins de 18 ans, membre d'une armée gouvernementale ou d'un groupe armé, quel que soit son rôle, ou accompagnant de tels groupes, autrement qu'en tant que simple membre de la famille, ainsi que les filles recrutées à des fins sexuelles ou pour des mariages forcés.* ».

Dans l'ensemble, le Protocole facultatif apporte une nette amélioration au droit international existant, même si le texte présente aussi des faiblesses évidentes. Certains points doivent être soulignés :

- L'obligation faite aux États d'empêcher la participation des enfants aux hostilités ne couvre pas la participation indirecte, qui, souvent, peut être tout aussi dangereuse pour les enfants concernés (article 1).



- La disposition de l'article 2 (âge minimum fixé à 18 ans pour un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées) est en soi positive, mais elle est considérablement affaiblie par la disposition suivante qui permet de soustraire aux limites d'âge fixées pour l'enrôlement les élèves des écoles militaires.
- La question des entités non étatiques est incluse (article 4), mais cette disposition impose une obligation d'ordre moral et non d'ordre juridique. L'article 4 prévoit que des sanctions pénales seront prises en vertu du droit national mais l'effet sera probablement limité du fait même de la situation de ces entités.

De nombreux textes et protocoles internationaux interdisent le recrutement et l'utilisation des enfants soldats mais aucun n'en donne une définition précise et universelle.

Ce protocole ne traite pas du problème de l'insertion et de la réhabilitation des enfants soldats qui reste actuellement un défi majeur.

Amnesty et les enfants impliqués dans les conflits armés

Au niveau mondial, des centaines de milliers d'enfants de moins de dix-huit ans sont impliqués dans des conflits armés, soit au sein des forces régulières de leur pays, soit en tant que membres de groupes armés, d'unités paramilitaires ou de milices, entre autres.

La majorité des enfants soldats a entre 10 et 15 ans ; cependant on retrouve de très jeunes enfants entre 7 et 10 ans. On a par ailleurs constaté un abaissement progressif de l'âge moyen de participation active aux combats de 15 ans à 12-13 ans. En 2004, il est important de noter que la proportion d'enfants dans le nombre de combattants s'accroît puisqu'elle est passée de 30% en 1986 à 45% en 1996, et on peut pressentir qu'elle a dépassé la barre des 50% depuis.

Nombre d'entre eux ont été enlevés alors qu'ils étaient à l'école, dans la rue ou chez eux. D'autres s'engagent « volontairement », souvent parce qu'ils ne voient guère d'autre solution.

La plupart des groupes armés justifient le recrutement d'enfants par le manque de combattants adultes, mais c'est souvent parce qu'ils ont des qualités qui leur sont propres : ils coûtent peu cher, sont faciles à conditionner, obéissants et peu conscients du danger pour eux et pour les autres.

Filles et garçons participent au combat. Évoluant dans un climat de guerres civiles ou de rébellions, ils n'ont pas d'autres choix que d'accomplir les exactions que les seigneurs de la guerre exigent d'eux. Beaucoup sont tués ou blessés. D'autres servent d'espions, de messagers, de porteurs, de domestiques, de poseurs de mines ou de démineurs. Les filles risquent tout particulièrement d'être violées et soumises à d'autres formes de violence sexuelle.

Ces jeunes sont spoliés de leur enfance. Ils sont exposés à de terribles dangers, ainsi qu'à de profondes souffrances physiques et psychologiques.

Fin 2004, à l'initiative d'Amnesty International France, et grâce à la volonté d'autres ONG à dimension internationale, le Comité français pour l'UNICEF, Défense des enfants international (section française) et Terre des hommes (section française) est né le « Collectif français contre l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés ». Ce Collectif bénéficie également du soutien de Handicap International.

Dans le cadre de la « Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats » dont elle est membre, Amnesty International agit auprès des gouvernements qui ne respectent pas les droits des enfants ou qui laissent impunis de tels crimes. Elle demande l'adoption de normes régionales, nationales ou internationales interdisant le recrutement militaire des enfants et leur exploitation pour tuer ou pour servir de « récompenses » sexuelles, ainsi que la mise en place de programmes de réinsertion et de réadaptation pour « reconstruire » ces jeunes soldats démobilisés ou délivrés.

Autres textes ou instances

Niveau international

Les Conventions de Genève de 1949, les protocoles additionnels de 1977 et la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1989 jalonnent le cadre légal visant à empêcher l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Depuis la fin des années 1990, un véritable arsenal de traités, résolutions et protocoles internationaux s'y est ajouté pour encadrer la protection de l'enfant-soldat. En l'espace de trois ans, plusieurs autres instruments clés ont été adoptés :

- **Statut de Rome** en 1998 : création de la CPI qui place le recrutement ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés parmi les crimes contre l'humanité.
- **Convention internationale du travail n° 182** de 1999, édictée par l'Organisation internationale du travail, qui définit le recrutement des enfants soldats comme l'une des pires formes de travail forcé.
- **Différentes résolutions passées par le Conseil de sécurité des Nations unies**. Elles condamnent le recrutement et l'utilisation des enfants soldats dans

les conflits armés. Les résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et surtout la résolution 1612 (2005) qui vise à mettre en place un mécanisme de surveillance et de collecte des données sur les enfants associés aux forces militaires et aux groupes armés et la violation de leurs droits.

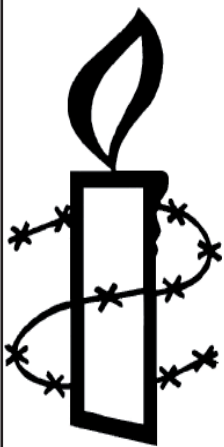
En février 2007, s'est tenue à Paris une conférence internationale intitulée

« Libérons les enfants de la guerre ».

Elle avait pour objectif d'obtenir l'adhésion des 58 États participant aux Engagements de Paris, instaurant des principes légaux et opérationnels pour protéger les enfants du recrutement et de leur utilisation dans les conflits armés et des Principes de Paris qui, eux, établissent un ensemble de principes liés à la protection des enfants, à leur libération des groupes armés et à leur réintégration dans la vie civile.

En Afrique

- **Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant**, premier traité régional sur les droits de l'enfant entrée en vigueur en 1999.



Création de la Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale (CPI) est une juridiction permanente et indépendante instaurée par la communauté internationale des États pour juger les crimes les plus graves du droit international, à savoir les actes de génocide et autres crimes contre l'humanité ainsi que les crimes de guerre.

Les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, créés respectivement en 1945 et 1946, furent la première concrétisation de l'idée d'une juridiction pénale internationale compétente pour juger les individus coupables de crimes graves. Le développement de la justice pénale internationale s'est accéléré dans les années 1990, avec la création par le Conseil de sécurité des Nations unies du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1993 et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1994. Ces deux juridictions sont respectivement compétentes pour juger les responsables des crimes graves commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, où les tribunaux nationaux mènent eux aussi des poursuites. Par ailleurs, dans un petit nombre de cas, les juridictions nationales d'autres pays ont enquêté sur des criminels présumés qui se trouvaient sur leur territoire et engagé des poursuites contre eux.

En juillet 1998, une conférence diplomatique adopte le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) par une majorité de 120 voix pour et seulement 7 voix contre (il y a eu 21 abstentions). Le Statut de Rome définit les crimes, le mode de fonctionnement de la Cour ainsi que la manière dont les États devront coopérer avec elle. La 60^{ème} ratification nécessaire pour que la CPI entre en fonction est déposée le 11 avril 2002 et la lutte pour la justice internationale franchit une étape décisive le 1^{er} juillet 2002 lorsque le Statut de Rome entre en vigueur. La Cour a son siège à La Haye.

La Cour n'est compétente que pour les crimes commis après le 1^{er} juillet 2002, date de l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

Idées fondamentales

Les gouvernements, les juristes et la société civile voient en ce traité l'avancée la plus importante en matière de droit international depuis l'adoption de la Charte des Nations unies.

Bien qu'au cours du demi-siècle qui vient de s'écouler, la communauté internationale ait créé des systèmes internationaux et régionaux de protection des droits humains, des millions de personnes ont continué d'être victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Malheureusement, seuls quelques responsables de ces crimes ont été poursuivis par des juridictions nationales. La plupart des auteurs de ces crimes les ont donc commis en sachant qu'ils ne seraient très probablement pas traduits en justice et n'auraient pas à répondre de leurs actes.

Une caractéristique fondamentale

La Cour pénale internationale (CPI) est complémentaire des juridictions nationales. Cela

veut dire qu'elle a une compétence subsidiaire ; elle n'est compétente que si les tribunaux nationaux sont dans l'incapacité ou ne manifestent pas la volonté de poursuivre eux-mêmes les responsables des crimes de la compétence de la Cour. L'intégration des dispositions du Statut de Rome dans les législations nationales est donc indispensable.

Une réponse aux besoins suivants :

- La CPI a un effet dissuasif pour les individus qui envisagent de commettre des crimes graves relevant du droit international.
- La CPI incite les procureurs nationaux, qui ont la responsabilité de déférer en justice les responsables de tels agissements, à le faire.
- La CPI permettra de rendre justice aux victimes et à leurs proches, d'établir la vérité et d'entamer le processus de réconciliation.
- La CPI constitue un grand progrès dans la lutte contre l'impunité.



Amnesty et l'impunité

Si l'on veut éviter que le 21^{ème} siècle ne connaisse la barbarie qui a marqué le 20^{ème} siècle, il faut créer et appliquer à l'échelle mondiale un système de justice qui permettra de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs des pires atrocités infligées à l'humanité, à savoir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les actes de torture, les exécutions extrajudiciaires et les « disparitions ».

Ce système est indispensable pour dissuader ceux qui seraient tentés de se livrer à de tels agissements, mais également pour permettre aux victimes d'obtenir justice et réparation et pour soutenir le processus de réconciliation entre les groupes et les États qui ont participé à un conflit.

Il est inadmissible que la grande majorité des responsables ait pu commettre des crimes en sachant qu'ils n'auraient probablement jamais à en répondre devant la justice. De nombreuses raisons expliquent cette impunité fréquente, notamment l'incapacité des tribunaux nationaux à engager des poursuites au sortir d'un conflit, les lacunes de la législation nationale ou le fait que les autorités nationales et la communauté internationale n'ont souvent pas la volonté politique d'obliger les coupables à répondre de leurs actes.

Amnesty International fait campagne pour que les auteurs des crimes les plus graves ne jouissent plus de l'impunité. A cette fin, elle se joint à des milliers d'autres organisations non gouvernementales et de groupes de la société civile du monde entier pour inciter tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires en vue d'établir un système de justice internationale efficace et équitable.

Ce système doit être complété par des mécanismes nationaux permettant de traduire en justice les responsables présumés.

Amnesty International exhorte en particulier tous les États à :

- Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adopter des lois d'adaptation de leur droit au Statut, garantissant une pleine coopération avec la Cour.
- Adopter et appliquer une loi instituant une compétence universelle pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les actes de torture, les exécutions extrajudiciaires et les « disparitions forcées », afin que les juridictions nationales puissent mener des enquêtes sur toute personne présente sur leur territoire qui est soupçonnée de tels crimes puis, si elles ont réuni suffisamment de preuves recevables, engager des poursuites, quels que soit le lieu où ces actes ont été commis et la nationalité des suspects et des victimes.
- Adopter une loi permettant une coopération efficace avec les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, de même qu'avec tout autre tribunal pénal international qui pourrait être créé à l'avenir.

Autres textes ou instances

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Établi le 25 mai 1993 par le Conseil de sécurité de l'ONU afin de mettre un terme aux violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international et de poursuivre les auteurs des crimes suivants, commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Son siège est situé à La Haye (Pays-Bas).

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

Établi le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité de l'ONU, ses compétences s'étendent aux génocides, crimes contre l'humanité, ou autres crimes commis sur le territoire du Rwanda ou perpétrés par les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Son siège est à Arusha en Tanzanie.

L'objectif de règlement du contentieux pour le TPIY et le TPIR a été fixé à 2010.

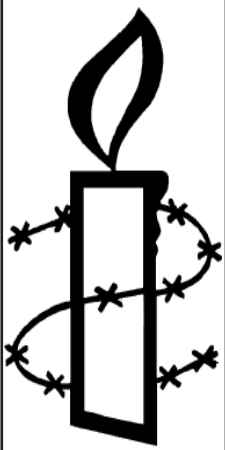
Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)

Le 16 janvier 2002, l'ONU et le gouvernement de la Sierra Leone ont signé l'Accord portant sur l'établissement d'un tribunal afin de « poursuivre ceux qui portent la responsabilité la plus lourde » des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Le TSSL n'est pas un tribunal pénal international ad hoc, il siège dans le pays où les crimes ont été commis et fait partie du système judiciaire sierra léonais.

Chambre extraordinaire au sein des Tribunaux Cambodgiens

L'accord, signé le 6 juin 2003 entre l'ONU et le Cambodge, prévoit la création d'une chambre extraordinaire, intégrée au système judiciaire existant, à laquelle prendront part des juges internationaux permettant la poursuite des principaux responsables des crimes commis entre 1975 et 1979. Ratifié par le Cambodge le 4 octobre 2004, le traité a donc pu entrer en vigueur le 29 avril 2005.

2006, les disparitions forcées...



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Les Nations unies se sont penchées depuis 1979, sous l'impulsion de la France, sur le phénomène des disparitions forcées, à l'origine en réaction aux agissements de la dictature argentine. Les disparitions forcées sont une combinaison de violations de plusieurs droits : droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels. Cette situation particulière a pu entraver leur reconnaissance en tant que violation spécifique des droits de l'homme et leur traitement efficace par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et les juridictions nationales.

La Commission des droits de l'homme des Nations unies a créé en 1980 un groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un projet d'instrument contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ce groupe, présidé par la France, a achevé ses travaux le 23 septembre 2005 en adoptant par consensus un projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ce projet de convention a été adopté le 29 juin 2006 par le nouveau Conseil des droits de l'homme lors de sa première session et le 27 octobre 2006 par la 3^{ème} commission de l'Assemblée générale des Nations unies.

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 20 décembre 2006, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, reconnaissant ainsi un nouveau crime en droit international en temps de paix comme en temps de guerre.

La convention, adoptée sans vote sur recommandation de la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles, a été ouverte à la signature des États le 6 février 2007 à Paris.

Un an après la cérémonie de signature, 72 États l'ont signée et seulement 3 l'ont ratifiée : l'Albanie (8 novembre 2007), l'Argentine (14 décembre 2007) et le Mexique (18 mars 2008). Pour entrer en vigueur, le traité doit être ratifié par vingt États.

Idées fondamentales

Il n'existait pas d'instrument international universel qui interdise en toutes circonstances la pratique des disparitions forcées. Ce texte est l'un de ceux qui vont le plus loin sur le plan des droits humains. Certaines de ses dispositions sont totalement nouvelles et introduisent des normes importantes. Cette convention :

- Définit le crime de disparition forcée.
- Fait reconnaître de nouveaux droits : droit de toute personne à ne pas être soumise à une disparition forcée, droit des victimes à connaître la vérité sur les circonstances des disparitions forcées (« droit de savoir ») ainsi que leur droit à la protection et à la réparation.
- Oblige les États à sanctionner la pratique des disparitions forcées dans leur législation pénale et à reconnaître un régime de prescription favorable aux victimes.
- Oblige les États à prendre des mesures préventives en renforçant les garanties autour de la détention.

- Stipule que les adoptions issues de disparitions forcées peuvent être annulées et met en place un mécanisme de suivi (Comité des disparitions forcées) doté de pouvoirs d'enquête.
- Crée un organe de suivi original : le Comité des disparitions forcées, composé de 10 membres, qui remplira, outre les fonctions classiques d'un organe de traité, une fonction préventive, en lançant des appels urgents et en effectuant des visites sur place en cas de situation grave. Il pourra en outre en cas de violations massives et systématiques porter la situation à l'attention du Secrétaire général des Nations unies.

La nouvelle Convention ne concerne pas seulement les personnes disparues, mais aussi celles qui ont souffert de ces disparitions, comme les membres de leurs familles. Elle exige que des mesures spéciales soient prises pour protéger les enfants disparus ou ceux dont les parents ont disparu.



Amnesty et les disparitions forcées

Une personne est victime de disparition forcée lorsqu'elle est arrêtée, détenue ou enlevée par un État ou par des agents opérant pour le compte d'un État qui nient ensuite détenir cette personne ou qui refusent de révéler où elle se trouve. Sa famille et ses amis ne découvrent parfois jamais ce qui lui est arrivé. Pourtant, une personne disparue ne se volatilise pas comme ça. Quelque part, quelqu'un sait forcément ce qui s'est passé. Il y a toujours un responsable or, dans de trop nombreux cas, les responsables ne sont jamais déférés à la justice.

Historiquement, la disparition forcée est apparue et a été développée en Amérique latine par les dictatures militaires dans les années 1970-1980. Pendant le régime du Général Pinochet, 1200 cas de disparitions forcées ont été enregistrés au Chili. Aujourd'hui, cette pratique existe sur les cinq continents. La disparition forcée est une violation particulièrement cruelle puisqu'elle affecte non seulement la victime mais aussi ses proches.

- La victime est souvent torturée et vit dans la crainte permanente d'être tuée. Elle est soustraite à la protection de la loi, privée de tous ses droits et à la merci de ses ravisseurs. Si elle ne meurt pas, si elle est finalement libérée, elle risque de souffrir toute sa vie des séquelles physiques et psychologiques de cette forme de déshumanisation et des brutalités et tortures qui l'accompagnent souvent.
- Les proches, qui ignorent ce que la victime est devenue, attendent parfois pendant des années des nouvelles qui n'arriveront peut-être jamais. N'ayant aucune certitude quant au sort de la personne, ils ne peuvent faire leur deuil. À l'angoisse s'ajoute souvent la détresse matérielle, lorsque la victime représentait la principale source de revenus de la famille car, faute de certificat de décès, les proches ne peuvent pas toujours obtenir une pension ou une aide.

Amnesty International condamne toutes les disparitions forcées. Chaque disparition forcée viole une série de droits humains, notamment : le droit à la sécurité et à la dignité, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à des conditions de détention humaines, le droit à une personnalité juridique, le droit à un procès équitable, le droit à une vie de famille et le droit à la vie.

L'organisation fait campagne pour que les États révèlent où se trouvent les victimes de disparition forcée et ce qu'elles sont devenues. Amnesty International demande également qu'elles soient libérées, à moins qu'elles ne soient inculpées d'une infraction légale et jugées équitablement dans le respect des normes internationales. L'organisation s'efforce également d'obtenir que les responsables de disparitions forcées soient déférés à la justice.

Chaque année, le 30 août, à l'occasion de la Journée internationale de la personne disparue, Amnesty International et des militants du monde entier se mobilisent pour que les disparus et leurs proches ne soient pas oubliés.

La Coalition internationale contre les disparitions forcées, créée en juin 2007, est un réseau mondial d'organisations de familles de disparus et d'ONG travaillant, de façon non violente, contre la pratique des disparitions forcées aux niveaux local, national et international. Amnesty International et les autres membres de cette coalition appellent tous les États à ratifier cette nouvelle convention pour qu'elle devienne effective.

Autres textes ou instances

Niveau international

D'autres textes interdisent les disparitions mais dans des circonstances précises :

- **Les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels** font obligation aux parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues au cours du conflit et prévoit un droit des familles à connaître leur sort. Mais, ces dispositions du droit international humanitaire ne concernent ni les conflits non conventionnels ni les situations de paix.
- **Le Statut de Rome** (voir page 21) a reconnu que les disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité de la compétence de la Cour pénale internationale (article 7), lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile. Ce texte les définit comme des arrestations, détentions ou enlèvements accompagnés du refus d'admettre la privation de liberté et de révéler le sort réservé à la victime.

Dans les États américains

La Convention interaméricaine sur les disparitions forcées adoptée à Belém do Pará, au Brésil, le 9 juin 1994, lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États américains (OEA).



Illustration extraite du livre « L'illustration des droits de l'homme » (AI/Glénat) - Lidwine

2008, aujourd'hui...



Un avenir en contraste

Un recul de l'impunité possible

Des groupes armés en accusation

La Cour pénale internationale (CPI) a engagé ses premières poursuites, contre un seigneur de la guerre accusé d'avoir recruté des enfants soldats en République démocratique du Congo. La Lord's Resistance Army (LRA, Armée de résistance du Seigneur), un mouvement rebelle ougandais, se trouve également sur la liste de la CPI, de même que les auteurs des atrocités commises au Darfour. En exigeant que les groupes armés, tout comme les gouvernements, rendent des comptes, la CPI crée un précédent important, à une époque où ces mouvements font étalage d'une force dont les conséquences sur les droits humains sont dramatiques.

Des traités contraignants qui commencent à s'appliquer

Au niveau régional, une amélioration se dessine également dans la lutte contre l'impunité. Ainsi, les institutions européennes semblent exiger avec plus de rigueur que les responsables rendent compte de leurs actes et les tribunaux sont moins enclins à se plier à la volonté des gouvernements. Le Conseil de l'Europe et le Parlement européen ont recommandé dans divers rapports une surveillance plus stricte des services de sécurité. En Italie et en Allemagne, des mandats d'arrêt ont été émis contre des agents de la CIA. En Amérique du Nord, une commission d'enquête publique canadienne a reconnu le rôle joué par des fonctionnaires canadiens dans l'expulsion et la détention de Maher Arar. L'appel de cette commission à une révision « indépendante et crédible » de trois autres affaires qui pourraient impliquer des services de renseignements canadiens et d'autres services de renseignements étrangers représente une avancée importante dans la lutte contre l'impunité.

Une action à continuer

Une tendance favorable à la transparence, à l'obligation de rendre des comptes et à la fin de l'impunité se dessine clairement. Cependant, ce début vingt-et-unième siècle est marqué par une mondialisation grandissante donnant un rôle plus grand aux acteurs économiques. Or, les grandes entreprises refusent encore de se plier à des normes internationales contraignantes. Les Nations unies doivent s'attaquer à ce problème, concevoir des normes et mettre en place des mécanismes permettant d'obliger les sociétés privées à rendre des comptes en matière de droits humains. La nécessité d'instaurer à l'échelle planétaire des normes et une responsabilité effective est d'autant plus pressante que des multinationales issues de systèmes culturels et juridiques très disparates apparaissent sur le marché mondial.

Un nouveau souffle pour les droits humains à l'ONU ?

Dans le domaine de la défense des droits fondamentaux, l'ONU a une responsabilité toute spécifique, qu'aucune autre entité ne saurait assumer. Tous les organes et les responsables des Nations unies doivent donc se montrer à la hauteur.

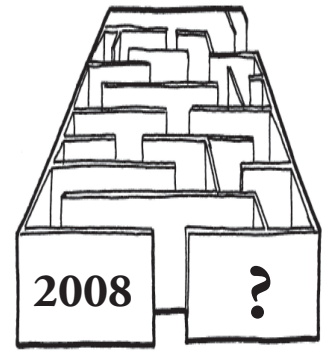
Un sursaut, la création du Conseil des droits de l'homme...

La place prééminente donnée aux droits humains dans le rapport sur la réforme des Nations unies (2005) correspondait clairement à une reconnaissance du nécessaire renforcement de la protection des droits humains dans tous les pays. En proposant un nouveau Conseil des droits de l'homme pour remplacer la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général offrait aux gouvernements une occasion unique de donner un rôle plus clair et plus objectif au principal organe de défense des droits humains au sein des Nations unies.

La Commission des droits de l'homme, organe principal de défense des droits humains au sein des Nations unies, avait souffert en effet d'une paralysie croissante face aux violations des droits humains dans le monde. La création d'un Conseil des droits de l'homme, doté d'une autorité renforcée et capable de siéger tout au long de l'année, se présentait alors comme une avancée considérable.

... A suivre de près

Cependant, ce nouveau Conseil des droits de l'homme manifeste aujourd'hui des signes inquiétants d'esprit de coterie, qui rappellent l'institution qu'il a remplacée. Il n'est toutefois pas trop tard pour réagir. Les pays membres peuvent jouer un rôle constructif - certains, comme l'Inde et



le Mexique, n'ont d'ailleurs pas attendu pour le faire - et faire en sorte que le Conseil soit plus volontaire dans son approche des crises des droits humains et moins influencé par les choix partisans et les manipulations politiques.

Une législation qui s'étoffe

Mobilisation fructueuse

Depuis plusieurs années, Amnesty International se bat pour que soient prises des mesures visant à éviter l'exportation d'armes vers des destinations où il existe un risque grave de violation des droits humains, du droit international humanitaire et d'atteinte au développement durable (« la règle d'or »). Des milliers des personnes sont victimes chaque année des armes : personnes déplacées, exécution extrajudiciaire, disparitions forcées, etc.

Face à ce constat alarmant, Amnesty International et deux autres ONG (Oxfam et le Réseau d'action international sur les armes légères- RAIAL) ont lancé, en octobre 2003, une campagne mondiale pour un meilleur contrôle du commerce des armes classiques grâce à l'adoption d'un Traité international sur le commerce des armes (TCA) fondé sur le respect de la « règle d'or », mobilisant plusieurs milliers de personnes, dans plus de 70 pays.

Vers un traité international sur le contrôle des armes

Grâce à cette campagne, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, en 2006, une résolution intitulée : «Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.» Comme prévu par cette résolution, un groupe d'experts gouvernementaux s'est constitué en 2008 pour établir les bases d'« un instrument exhaustif et contraignant fixant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». Ses travaux devraient aboutir à l'adoption d'un TCA, avancée considérable pour la défense des droits humains. Le traité qui devra faire l'objet d'une législation nationale pour assurer sa mise en œuvre viendra compléter utilement les accords régionaux existants en offrant un cadre harmonisé.

Nouveaux enjeux, vigilance nécessaire ...

Le droit d'asile malmené

Conditionnées par des impératifs sécuritaires et politiques en matière de contrôle des frontières, les procédures d'asile, loin d'avoir un rôle protecteur, sont devenues des dispositifs d'exclusion. En Europe, au fil des ans, le taux de reconnaissance du statut de réfugié a chuté de façon spectaculaire, alors que les violences et les persécutions qui motivent les demandes d'asile restent toujours aussi nombreuses. Les gouvernements qui pratiquent la politique de la peur font preuve d'une grande hypocrisie, car ils dénoncent certains régimes mais refusent de protéger ceux qui les fuient.

La cyber répression : Internet

À l'ère de la technologie, Internet représente la nouvelle frontière dans la lutte pour le droit à la dissidence. Les autorités de certains pays (Arabie Saoudite, Biélorussie, Chine, Égypte, Iran et Tunisie, entre autres) s'assurent la collaboration des plus grandes sociétés informatiques mondiales pour contrôler les tchats, supprimer des blogs, brider les moteurs de recherche et bloquer l'accès à des sites. Des personnes sont emprisonnées en Chine, en Égypte, en Ouzbékistan, en Syrie et au Viêt-nam pour avoir publié et partagé des informations en ligne.

Les populations démunies

À l'échelle nationale, le bon fonctionnement d'un système fondé sur le respect des principes du droit est la meilleure garantie pour les droits humains. Mais un tel système, pour être réellement équitable, ne doit exclure aucun être humain. De nos jours cependant, la majorité des personnes démunies vivent en dehors de la protection de la loi. Pour les intégrer véritablement à la société, il convient de traduire, dans les politiques et les programmes publics, les droits économiques et sociaux.

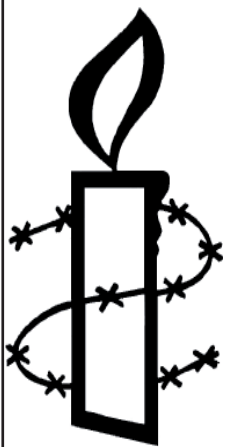
Le concept de « durabilité »

« Cher aux économistes du développement et aux écologistes, il est aussi d'une importance fondamentale pour les militants des droits humains.

Une stratégie durable privilégie l'espoir, les droits humains et la démocratie, tandis qu'une stratégie sécuritaire se focalise sur les peurs et les dangers. De même que la sécurité énergétique s'obtient essentiellement par un développement durable, la sécurité humaine est renforcée par l'existence d'institutions qui imposent le respect des droits humains. »

La durabilité suppose aussi un renforcement de l'état de droit et des droits humains, au niveau international comme au niveau national.

Rapport Amnesty International 2007



Quelques publications

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme
Le Cherche Midi Éditeur - 1994, réf. 570510 - 10€
- Illustration universelle des droits de l'homme
Glénat/Amnesty International 2006, 96p, réf. 570620 - 14.99€
- Enfants torturés, des victimes trop souvent oubliées
Rapport blanc, EFAI, 2001, réf. 570105 - 7.32€
- Rapport mondial 2004 enfants soldats
La coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, 2004, réf. 540512 - 37€
- Mettre fin à la violence contre les femmes, un combat pour aujourd'hui
Rapport blanc, EFAI, 2004, réf. 570405 - 8€
- Vies détruites corps brisés
EFAI, 2004, réf. 530406 - 2.5€
- Bulletin peine de mort. Événements relatifs à la peine de mort et initiatives en vue de son abolition partout dans le monde
Juillet 2007, 10p, ACT 53/001/2007
- D'anciens condamnés à mort témoignent
Novembre 2007, 9p, ACT 53/001/2007
- Un châtiment contraire aux droits humains
Septembre 2007, 11p, ACT 51/002/2007
- Vivre dans l'ombre, le droit des migrants
Septembre 2006, 58p, réf. POL 33/006/2006
- Guide de l'asile en France
Janvier 2008, 72p, réf. SF 08R01 - 4€
- Combattre la torture
EFAI, 2004, 195p, réf. 570415- 15€
- La guerre contre le terrorisme
Le Felin 2007, 160p, réf. 570811 - 11.90€
- Les prisonniers d'Icibas (à partir de 12 ans)
Syros jeunesse/Amnesty International, réf. 570100 - 8.38€
- Les enfants dans la guerre (à partir de 15 ans)
Les essentiels Milan, réf. 570920 - 3.81€
- Les rapports annuels d'Amnesty International
- Regard sur les femmes
Réf. 720020 - 3.50€ le lot
- Kit de fiches pédagogiques
Réf. 720520 - 7€ le lot
- Astérix - l'album des droits des enfants
Les Éditions Albert-René/Goscinnny-Uderzo, 2007
- Droits de l'homme - Questions et réponses
Par Leah Levin, illustré par Plantu - Éditions UNESCO
- Chen, une lumière dans la nuit
Un récit de Roland d'Hoop, illustré par Pascal Lemaître - Edition Averbode
- La torture : des témoins contre le silence
B Solet - Collection J'accuse - Coédition Syros et Amnesty International
- Nabuska l'indésirable femme d'Asie
L Binet- Collection J'accuse - Coédition Syros et Amnesty International
- Réfugiés, le droit d'asile menacé
G Dhotel - Collection J'accuse - Coédition Syros et Amnesty International

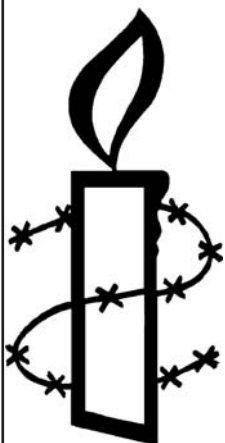
Pour plus d'informations sur les publications d'Amnesty International consultez la brochure gratuite « Publications, vidéos et DVD 2008 »

DVD

- La Déclaration universelle des droits de l'homme
DVD 23mn - réf. 190845 - 12€
- Chercheurs de disparus
DVD 52mn - réf. 190190 - 10€
- Quand l'État assassine
DVD 29mn - réf. 190305 - 10€
- Les mots de la torture
DVD 26mn - réf. 190801 - 10€
- Défenseurs des droits humains
DVD 25mn - réf. 190813 - 12€
- République démocratique du Congo, les enfants de la guerre
DVD 17mn - réf. 190812 - 12€

Liens divers

- Amnesty International France www.amnesty.org/fr
- Amnesty International www.amnesty.org/fr
- Amnesty International Belgique www.aibf.be
- Amnesty International - Rapport 2007 <http://thereport.amnesty.org/fra>
- Association Primo Levi www.primolevi.asso.fr
- Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (A.C.A.T) www.acatfrance.fr
- A.T.D Quart Monde www.atd-quartmonde.org
- Comité Contre l'Esclavage Moderne www.esclavagemoderne.org
- Groupe femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (G.A.M.S.) perso.wanadoo.fr/..associationgams
- Groupement pour les droits des minorités www.gdm.ras.eu.org
- Institut International des Droits de l'Homme www.iidh.org
- Ligue des droits de l'Homme (L.D.H) www.ldh-france.org
- Conseil Français des Droits de l'Enfant (COFRADE) www.asso-cofrade.org
- Enfance et partage www.enfance-et-partage.org
- Handicap International www.handicap-international.org
- Cimade www.cimade.org
- Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) www.gisti.org
- Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) www.gisti.org
- Action Contre la Faim www.actioncontrelafaim.org
- Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD) www.ccfid.asso.fr
- Ligue Internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) www.licra.org
- Mouvement contre le Racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) www.mrap.asso.fr
- Coalition mondiale contre la peine de mort www.worldcoalition.org
- Ensemble contre la peine de mort www.abolition.fr
- Campagne « Connaissez vos droits 2008 » de l'ONU <http://www.connaissiezvosdroits2008.org>
- Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) www.cncdh.fr
- Conseil de l'Europe www.coe.int
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) www.unicef.org/french
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) www.unhcr.fr
- ONU www.un.org
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) www.unesco.org
- Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (BDIC) www.bdic.fr



Quelques réflexions sur l'utilisation de ce document

Ce projet s'adresse aux enseignants des collèges et lycées ainsi qu'aux formateurs de jeunes dans le cadre de l'éducation non formelle.

Objectifs :

Au niveau des formateurs :

Il permet à un enseignant de mener un travail avec ses élèves autour de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de son 60^{ème} anniversaire en s'appuyant sur un ensemble de textes juridiques mis en situation et commentés.

- Approche de textes juridiques fondamentaux à travers 10 textes mis en situation et commentés
- Accès à des outils pédagogiques leur permettant de travailler avec les jeunes
- Possibilité de bénéficier de l'intervention d'Amnesty pour compléter le travail fait par les jeunes.
- Approfondissement de la connaissance d'Amnesty et de son expertise

Au niveau des jeunes :

- (Re-)Lecture du texte de la DUDH
- Compréhension de l'impact de ce texte dans la construction d'un ensemble de textes juridiques
- Approfondissement de certains thèmes en s'appuyant sur les textes internationaux.
- Perspectives d'actions possibles et actuelles dans le domaine des Droits humains.

Une production

Prendre connaissance de la DUDH et des principaux textes internationaux est indispensable mais insuffisant. Ce projet qui peut aboutir à la réalisation d'une production par les jeunes permet d'impliquer les jeunes et ainsi de les aider à s'approprier le concept de droits de l'homme.

Quelques exemples proposés :

- Réalisation de dessins, d'une affiche, de photos
- Rédaction d'un texte (qui peut être en lien avec une action)
- Exercice de calligraphie
- Pièce de théâtre
- Organisation de débats
- Créations originales techniques ...

La conclusion de ce projet pourra ensuite s'élargir à l'organisation d'une **action interne** à l'établissement (exposition...), à l'organisation d'une **manifestation locale** en lien avec les membres locaux d'Amnesty international et permettra la réalisation d'une **exposition itinérante par Amnesty International France...**

*A cet effet, Amnesty International France mettra à votre disposition une **fiche permettant la cession des droits d'auteurs des réalisations** à l'association afin de permettre leur utilisation par Amnesty International France*

Thèmes et programme

Au collège

Si l'étude des Droits humains est au cœur des programmes d'éducation civique du collège, elle peut s'intégrer dans les programmes de français, langues, sciences de la vie et de la terre (SVT), arts plastiques...

Au cours des quatre années de collège, soit à l'intérieur du programme d'éducation civique soit dans un projet interdisciplinaire, différents thèmes peuvent être retenus :

Vivre ensemble au collège

- Approche d'un texte («règlement intérieur»)

Égalité et droits de l'enfant

- Égalité, identité
- Discriminations raciales, discriminations sexistes
- Travail des enfants, esclavage
- Enfants soldats
- Éducation, droit et accès

Liberté, justice (institutions judiciaires françaises et européennes)

- Nationalité, liberté de circuler, réfugiés
- Droits de l'homme et institutions judiciaires (procès équitable, ...)
- Peine de mort, torture

Les migrations internationales (politiques et économiques)

Au lycée

De la même façon, ce projet présente plusieurs textes qui permettent d'aborder plusieurs thématiques en lien avec les programmes des classes de lycée.

Pour les classes de seconde (selon les sections)

Éducation civique juridique et sociale

- Sans papiers - migrants
- Exclusion
- Travail sur la famille

Histoire Géographie

- Nourrir les hommes
- L'eau

Langue

- Travail sur les traductions de la DUDH ou des textes juridiques retenus, à partir d'articles de presses...

Pour les classes de première

Éducation civique juridique et sociale

- Les grands textes
- Exercice de la citoyenneté

Histoire Géographie

- France et Europe
- Construction européenne

Langue

- Travail sur les traductions de la DUDH ou des textes juridiques retenus, à partir d'articles de presses ...

Pour les classes de terminale

- Éducation civique juridique et sociale,
- Citoyenneté, justice et égalité...



Choisir un thème

Les formateurs et/ou jeunes choisissent un thème présent dans un (ou plusieurs) texte retenu dans ce projet et mènent un travail sur le thème, les textes en rapport, leur construction, le rôle de la DUDH, les débats passés et en cours, les avancées, l'engagement possible aujourd'hui etc.

Les orientations de l'action sont à adapter localement en fonction de l'âge des participants, du temps dégagé à cet effet, des possibilités de collaborations etc...

Organiser la réflexion

Le travail peut être fait selon les souhaits de l'enseignant sur une période plus ou moins longue.

En collège, ce travail peut être mené soit par un enseignant qui conduira la réflexion des jeunes dans sa propre discipline : français, langue, histoire géographie, arts plastiques... soit par une équipe d'enseignants.

En lycée le travail pourra être interdisciplinaire, par exemple dans le cadre de l'Éducation civique juridique et sociale (SES, lettres, histoire géographie), ou réalisé dans une seule discipline par les enseignants de lettres, histoire géographie, langues, arts plastiques.

Multiplier les sources d'information et sortir de la classe

Aussi bien en collège qu'en lycée, le travail gagnera à être conduit en lien avec la personne responsable du **Centre de documentation et d'information**. Les jeunes seront en effet invités à faire un travail personnel de recherche d'informations, de documents...

Toutes les sources de documentation peuvent être utilisées : ouvrages littéraires, articles de la presse française ou étrangère, supports vidéo, documents statistiques, rapports et publications d'association ou organisation (Amnesty International, Reporters sans frontières, ONU, UNICEF, UNESCO...) sans oublier Internet.

L'organisation de temps forts en particulier autour du 10 décembre 2008, date anniversaire de la DUDH, permettra d'enrichir la réflexion en offrant la possibilité aux jeunes de se confronter à des interlocuteurs extérieurs à la classe. Des représentants locaux d'Amnesty international pourront vous aider en apportant leur expertise et leur témoignage de militant.

La réalisation des productions et leur exploitation incitera les jeunes à s'ouvrir vers l'extérieur en s'adressant aux autres élèves (exposition, débat, rédaction de textes ou lettres...) et pourra leur montrer qu'ils ont un rôle à jouer en temps que citoyen.

Des pistes...

Pour aborder ces différents thèmes :

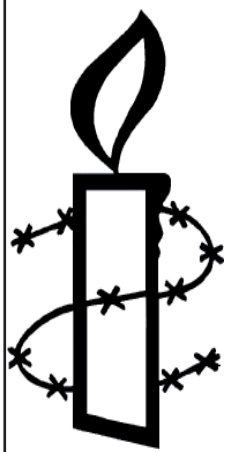
- Faire ressortir le caractère fondateur de la DUDH en identifiant précisément les articles en lien avec le thème retenu.
- Souligner sa richesse et son aspect novateur mais aussi ses limites, ce n'est qu'une déclaration...
- Faire remarquer les apports des différents textes internationaux proposés. Nous vous proposerons chaque fois, les références et les articles en lien avec chacun des thèmes.
- Attirer l'attention des jeunes sur les contradictions qui apparaissent en lisant attentivement certains textes.
- Attirer l'attention des jeunes sur le contexte actuel du monde, l'évolution des situations et les conséquences qui en découlent sur le plan juridique.



Contact...

Coordonnées du groupe local
d'Amnesty International





Collège, réfléchir autour d'un thème

Ces propositions ont été conçues en pensant plutôt à des élèves de collège.

Nous proposons des pistes pour aborder certains des thèmes évoqués page 28, qui peuvent être aménagées en fonction du temps dont on dispose, du nombre d'enseignants qui s'impliquent dans le projet...

Pour chacune de ces propositions la décision de réaliser une production devra être évoquée dès le début de la mise en place du projet mais sa forme pourra être définie ultérieurement de même que l'organisation de temps fort ou d'interventions extérieures. Ces propositions peuvent-être interdisciplinaires, certains enseignants pouvant participer au projet ponctuellement.

Dans ce document deux scénarios sont proposés sur les thèmes « Liberté de circuler - droit d'asile » et « Identité - nationalité ». Pour d'autres thèmes nous proposons de pistes de mise en oeuvre et quelques notions à aborder. Pour chacun des thèmes, il est intéressant de faire des rapprochements entre la situation dans différents pays, leur situation politique et économique et le fait qu'ils avaient ou non signé/ratifié les textes relatifs au thème étudié.

Thème 1 : Liberté de circuler - droit d'asile

Maîtrise du vocabulaire et du thème

Travail sur les termes : circuler, réfugié, demandeur d'asile, clandestin,...

Textes et articles en relation avec ce thème

- DUDH : articles 13 et 14
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques : articles 12 et 13

Mise en oeuvre

Répartir les élèves en groupes et leur demander de choisir un pays ou une région du monde où ils aimeraient aller et d'argumenter leur choix. (Préparer une sélection de pays et régions permettant un travail le plus riche possible)

Recherche et réflexion

- Quelles conditions un ressortissant français doit-il remplir pour aller dans ce pays ? Pour en ressortir ? S'y installer ? Quelle sont les conditions d'accueil ?
- Quelles conditions un habitant doit-il remplir pour sortir de ce pays ? entrer en France ? S'y installer ? Quelles sont les conditions d'accueil ?
- La notion de frontière
- Circuler dans quel but, pour quelles raisons ? Voyages, regroupement familial, choix personnel, besoin économique, problème politique, sécurité, état de guerre...
- Tout le monde peut-il aller partout ?
- **Que dit la DUDH, que rajoutent les textes internationaux ?...**
- N'y a-t-il pas des contradictions ? entre les textes, entre les textes et la réalité ?
- Les pays en question ont-ils signé, ratifié les textes dont on parle ?

Actualité

- Informations/témoignages sur personnes rejetées, renvoyées, vivant dans des camps...
- Informations/témoignages sur des situations économiques (famines...) sur des conflits...
- Études de statistiques sur les demandes déposées, rejetées...
- Est-ce que cela est en accord avec les textes ?...

En France

- Est-ce qu'il y a des réfugiés en France, des demandeurs d'asile ?...
- D'où viennent-ils, pourquoi, pour aller où ?...
- Comment sont-ils reçus, à qui peuvent-ils s'adresser, que doivent-ils et peuvent-ils faire ?...
- Quelles sont leurs conditions de vie : aides, droits ?...
- La loi en France, peuvent-ils être refoulés ?...

Thème 2 : Identité - nationalité

Maîtrise du vocabulaire et du thème

Importance de la notion d'identité, d'individu appartenant à une nation, comme affirmation de la dignité humaine.

Textes et articles en relation avec ce thème

- DUDH : article 15
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques : article 24
- Convention relative aux droits de l'enfant : article 7

Mise en œuvre

Répartir les élèves en groupes et leur donner des photocopies de quelques papiers d'identité français et étrangers mais aussi de cartes d'appartenance à un club, une association...

Recherche et réflexion

Obtenir et avoir des papiers...

- Quels sont les renseignements qui figurent sur ces documents ?
- En France, comment obtient-on ses papiers, où doit-on s'adresser, quels renseignements doit-on fournir ?
- En France, qui peut obtenir ces papiers ?

Ce qu'ils signifient, ce qu'ils permettent...

- Ce que signifie « avoir des papiers »...
- Tous les papiers ont-ils de l'importance ?...
- A quelles occasions sont-ils utiles, indispensables (pour voyager, pour voter...) ?
- Les droits qu'ils donnent...
- Ne pas en avoir, les conséquences...
- **Que dit la DUDH, que disent les textes internationaux ?...**

Actualité

- A l'aide d'articles de journaux, montrer que ce droit n'est pas respecté dans certains pays : raisons, conséquences...
- Ces pays ont-ils signé, ratifié les textes ?

En France

- Est-ce qu'il y a des sans papiers en France...
- Pourquoi existe-t-il des réfugiés, des demandeurs d'asile ?...
- La loi en France...

Thème 3 : Justice : égalité devant la loi - justice équitable

Maîtrise du vocabulaire et du thème

- Définition de justice, loi. Justice équitable, égalité devant la loi
- Le concept de loi, de personnalité juridique

Textes et articles internationaux en relation avec ce thème

- DUDH : articles 6, 7, 8, 10, 11
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques : article 16
- Convention relative aux droits de l'enfant : article 40
- Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes : article 7
- Cour pénale internationale

Pour mettre en œuvre

Égalité devant la loi

Proposer aux élèves répartis en groupes de lire différents textes de règlement :

- Le règlement intérieur du collège,
- Celui d'une école de musique, d'un club sportif...



Justice équitable

A partir d'un procès dont parle les médias ou imaginé par la classe (histoire construite)

- Répartir les élèves en groupes.
- Dans chaque groupe, définir les rôles de chacun : accusé, juge, avocats, famille, témoins, rapporteur... et laisser imaginer comment peut se dérouler le procès.... Un rapporteur prend des notes sur les débats.

Les notions pouvant être abordées

- Reconnaissance juridique
- Présomption d'innocence
- Possibilité pour l'accusé de se défendre
- Impartialité
- Indépendance de la justice
- Impunité
- Justice et guerre

Thème 4 : Non discrimination

Maîtrise du vocabulaire et du thème

Non reconnaissance de l'égalité entre les êtres humains.

Textes et articles internationaux en relation avec ce thème

- DUDH : article 2
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques : article 16
- Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes : article 1
- Convention relative aux droits de l'enfant : article 2

Pour mettre en œuvre

Travail à partir d'un texte, d'une chanson, d'un poème, d'un article de presse, de photo....

Possibilité de travailler à partir du texte de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes en répartissant le travail entre les enfants pour voir en quoi les femmes subissent des discriminations ? Pourquoi a-t-on été amené à écrire ce texte ? Pourquoi les autres textes ne suffiraient-ils pas ? Ce point était-il dans la DUDH ?

Les notions pouvant être abordées

- Antisémitisme, xénophobie, sexisme, racisme
- Diversité et richesse des cultures
- Les conséquences des discriminations
- La notion de respect
- Les stéréotypes

Thème 5 : Travail des enfants

Maîtrise du vocabulaire et du thème

Le travail, l'esclavage, le travail forcé, la domesticité

Textes et articles internationaux en relation avec ce thème

- DUDH : articles 4, 5 23 et 24
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques : articles 6, 7 et 8
- Convention relative aux droits de l'enfant : article 16, 31, 32

Pour mettre en œuvre

A partir de vidéo, photos, récits....

L'actualité, à l'étranger mais aussi en Europe et en France...

Utilisation de documents statistiques permettant de comparer le taux d'enfants scolarisés et le nombre d'enfants au travail.



Les notions pouvant être abordées

- Le travail des enfants, où ? pourquoi ?
- Comment le combattre ?
- Lien entre travail des enfants et pauvreté...
- Conditions économiques, géographiques, politiques...
- Les conséquences en matière de santé, d'éducation...
- L'esclavage, négation de l'égalité, de la liberté
- Les enfants soldats, un travail forcé
- Les enfants des rues
- L'accès à l'éducation

Les textes font largement allusion aux conditions de travail, au problème de l'esclavage...



| | | |
|---|---|---|
| <p>Monsieur le Ministre,</p> <p>La Convention internationale des droits de l'enfant dans son article 28 reconnaît « le droit de l'enfant à l'éducation... sur la base de l'égalité des chances ». La Stratégie pour l'éducation des Roms, adoptée par la Slovénie en 2004, recommande la complète intégration des enfants roms dans les écoles slovènes. Cependant les mesures nécessaires n'ont pas été mises en œuvre.</p> <p>Je vous prie donc de faire cesser la ségrégation de fait des élèves roms dans des sections ou classes d'écoles primaires, de prendre en compte dans les programmes scolaires la culture, l'histoire et les traditions roms, de leur donner accès à une éducation préscolaire et d'améliorer leur taux de fréquentation scolaire.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération.</p> <p>Nom : Adresse : Signature :</p> | <p>© AIF 2007</p> <p>www.amnesty.fr</p> | <p>Affranchir à 60 centimes</p> <p>M. Milan Zver Ministre de l'éducation et des sports Kotnikova 38 SI-1000 Ljubljana Slovénie</p> |
|---|---|---|



Carte action proposée par AIF
pour la journée du 20 novembre 2007.

Lycée, réfléchir avec la DUDH

Cette proposition s'adresse plutôt à des élèves de lycée et demande de s'inscrire sur une période longue avec l'organisation de temps forts qui soutiendront le travail et donneront des repères aux élèves. Elle peut aussi convenir pour des élèves de troisième.

La réalisation d'une production sera évoquée dès le début de la mise en place du projet mais sa forme ne sera définie que lorsque les élèves auront avancé dans leur démarche. Cette proposition peut-être interdisciplinaire, certains enseignants pouvant participer au projet ponctuellement ou sur des périodes courtes.

Mise en place du projet

Une présentation de l'ensemble de la DUDH

- Les différents articles
- Le contexte historique.

Regrouper les articles (ou certains articles) de la DUDH

- Justification de ce regroupement
- Définition des thèmes associés (on peut n'en retenir qu'un certain nombre en fonction de l'effectif de la classe).

Formation de groupes d'environ 5 élèves

- Chaque groupe d'élèves prend en charge un thème et les articles de la DUDH associés
- Un groupe pourra travailler plus particulièrement sur tout ce qui concerne les signatures, ratifications, sur la notion d'engagement, le dispositif mis en place avec chaque texte pour en surveiller son application...

Planification du travail

- Établir un calendrier
- Prévoir les contacts extérieurs.

Un travail de recherche en groupe

- Recherche des textes relatifs au thème choisi par chaque groupe parmi ceux qui ont été retenus et sont présentés dans ce dossier
- Réflexion sur l'apport de ces textes
- Étude de cas à partir d'un article, d'un livre... sur une région, un pays
- Travail sur le vocabulaire, l'arsenal juridique du pays ou de la région étudié
- Élargissement de la recherche sur d'autres textes
- État des lieux : les pays signataires, les graves violations...
- Les contradictions et/ou difficultés qui apparaissent au fil des textes par exemple entre la liberté de circuler et l'organisation du statut de réfugié...

Au cours du travail

- Participation à une action ciblée et réfléchie qui correspond à la recherche, en lien par exemple avec le groupe local d'Amnesty International qui pourra faire des propositions (Action urgente, lettre, ...)
- Réalisation d'une production : en définir sa forme, sa finalité
- Organisation d'un temps fort : débat, rencontre avec une association, conférence...

Un travail en commun

- Présentation par chaque groupe de son travail à l'ensemble de la classe
- Participation à l'organisation du ou des temps forts
- Un temps de questionnement, de sensibilisation...

Autour du 10 décembre 2008

- Organisation d'un temps fort
- Réflexion sur la place donnée à cette date dans les médias ?
- Un regard sur le 40^{ème}, le 25^{ème}... le monde a changé, comment ?



Lycée, approfondir un thème

Cette réflexion sera conduite sur le même principe que la précédente. Elle peut être interdisciplinaire.

Mise en place du projet

Le choix d'un thème

- Des propositions faites aux élèves ou par les élèves selon leur sensibilité, l'actualité, le contexte de l'établissement... en fonction des textes retenus dans le projet : les réfugiés, les enfants... mais aussi le droit à l'éducation, le travail des enfants...
- Choix d'un thème parmi ceux évoqués avec argumentation (possibilité de diriger le choix du thème)
- Recherche des articles de la DUDH correspondants à ce thème avec argumentation. Par exemple si le thème retenu est « les réfugiés », on peut chercher les articles qui se rapportent au droit de circuler, l'accès au soin...

Formation de groupes d'environ 5 élèves

- Un groupe pourra travailler plus particulièrement sur tout ce qui concerne les signatures, ratifications, sur la notion d'engagement, l'environnement mis en place avec chaque texte pour en surveiller son application...
- Un groupe pourra étudier le ou les textes parmi ceux proposés dans le projet qui se rapporte au thème
- Les autres groupes d'élèves choisissent une région géographique.

Planification du travail

- Établir un calendrier
- Prévoir les contacts extérieurs.

Un travail de recherche en groupe

- Réflexion sur la situation de la région par rapport au thème retenu
- Apport des autres textes, les limites de la DUDH
- Arsenal juridique des pays de la région choisie.

Un travail en commun

- Présentation par chaque groupe de son travail à l'ensemble de la classe
- Participation à l'organisation du ou des temps forts
- Un temps de questionnement, de sensibilisation...

Au cours du travail

- Participation à une action ciblée et réfléchie qui correspond à la recherche, en lien par exemple avec le groupe local d'Amnesty International qui pourra faire des propositions (Action urgente, lettre...)
- Réalisation d'une production : en définir sa forme, sa finalité
- Organisation d'un temps fort : débat, rencontre avec une association, conférence...

Autour du 10 décembre 2008

- Organisation d'un temps fort
- Réflexion sur la place donnée à cette date dans les médias ?
- Un regard sur le 40^{ème}, le 25^{ème}... le monde a changé, comment ?



DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

60^{ÈME}
ANNIVERSAIRE
1948 - 2008

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

ARTICLE PREMIER

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente

Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

ARTICLE 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ARTICLE 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

ARTICLE 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

ARTICLE 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ARTICLE 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ARTICLE 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

ARTICLE 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

ARTICLE 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

ARTICLE 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

ARTICLE 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

ARTICLE 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

ARTICLE 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

ARTICLE 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

ARTICLE 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

ARTICLE 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

ARTICLE 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ARTICLE 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire.

L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ARTICLE 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ARTICLE 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

ARTICLE 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

